

Département  
de la **MANCHE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de **SAINT-LO**

**Extrait du Registre  
des Délibérations du Conseil Municipal**

Canton  
de **CARENTAN**

Ville  
de **CARENTAN**  
**LES MARAIS**

**Nombre de Conseillers en exercice : 138**  
**Nombre de Conseillers présents à la séance : 92**  
**Date de convocation : 11.01.2019**  
**Date d'affichage du procès-verbal : 23.01.2019**

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JANVIER 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur LHONNEUR, Maire.

**Etaient présents** : Françoise ALEXANDRE, Raynald AVISSE, Chantal BACHELEY, Marie BARRY, Isabelle BASNEVILLE, Nicolas BAUBION, Odette BECQUERELLE, Dominique BELAMY, Marie-Thérèse BLAIZOT, Dany BREARD, Raymond BROTON, Françoise BUIRON, Catherine CATHERINE, Danièle CAYEUX, Patricia CHABIN, Françoise CLOUARD, Pascal DABLIN, Sophie DEBEAUPTE, Jacqueline DECHANTELOUP, Guy DELACOTTE, Stéphane DELAMARD, Bernard DENIS, Anne-Marie DESTRES, Jean-François DIENIS, Christine DIEULANGARD, Philippe DUBOURG, Vincent DUBOURG, Irène DUCHEMIN, Jean DUPREY, Louis FAUNY, Annie-France FOSSARD, Emmanuelle FRANCOISE, Philippe FRIGOT, Isabelle GAGNON, Nicolas GASSELIN, Serge GAUTIER, Danièle GIOT, Benoit GOSSELIN, Vincent GOSSELIN, Martine GRATON, Thérèse GRAUX, Xavier GRAWITZ, Catherine GUILLAIN, Stéphane GUILLAUME, Geneviève GUIOC, Jean-Claude HAIZE, Daniel HAMCHIN, Corinne HAMELIN, Hubert JAMET, Michel JEAN, Michel LAHOUGUE, Mickael LALANDE, Virginie LANDRY, Thierry LE BOUCHER, Mary-Jane LE DANOIS, Maryse LE GOFF, Wilfried LE PIERRES, Jacqueline LEBEHOT, Jean-Pierre LECESNE, Michel LECHEVALLIER, Valérie LECONTE, Nicole LEGASTELOIS, Christian LEHECQ, Jérôme LEMAITRE, Nathalie LEPelletier, Fabrice LESCALIER, Sébastien LESNE, Guilbert LETERTRE, Nathalie LEVASTRE, Lionel LEVILLAIN, Jean-Pierre LHONNEUR, Hubert LHONNEUR, Armelle MABIRE, Jacky MAILLARD, Raymond MARTIN, François MAUGER, Michel MAUGER, Nathalie MAZA, Jacques MICLOT, Michel NEEL, André PERRAMANT, Bernard PILLET, Jérôme QUIEDEVILLE, Brigitte REGNAULT, Jean-Jacques SOUTIF, Christian SUAREZ, Pierrette THOMINE, Yves THOMINE, André TOURAINNE, Pascal VASCHE, Pierre VIOLETTE, Gérard VOIDYE

**Etaient excusés** : Maryse ANNE qui donne procuration à Marie BARRY, Annick ALIX, Vincent AVENEL qui donne procuration à Annie-France FOSSARD, Yveline BACHELEY qui donne procuration à Stéphane GUILLAUME, Thérèse BISSON, Fabienne CHALOCHÉ, Yves CUVILLIER qui donne procuration à Odette BECQUERELLE, Jean-Marc DARTHENAY qui donne procuration à Chantal BACHELEY, Philippe DECAUMONT qui donne procuration à François MAUGER, Anne DELAVAUUX qui donne procuration à Danièle GIOT, Pascal FOLLIOU, Sébastien HARDEL qui donne procuration à Jean-Claude HAIZE, Franck HEBERT qui donne procuration à Michel JEAN, Martine LECAUDEY qui donne procuration à Sophie DEBEAUPTE, Sylvie LELEDY qui donne procuration Pascal VASCHE, Philippe LEREVEREND qui donne procuration à Marie-Thérèse BLAIZOT, Jean-Michel LESAGE qui donne procuration à Raymond BROTON, David MARIE, Ludovic TOURAINNE qui donne procuration à André TOURAINNE

**Etaient absents** : Samuel AMY, Michel ASSELIN, Daniel AUVRAY, Mélanie CHOMBEAU, Rémy COQUIERE, David DORANGE, Pierre FAUVEL, Christophe FLEUTOT, Sébastien GROULT, Bruno HUE, Josiane Marie LE CHEVALIER, Benoit LE BOUVIER, Françoise LEBRUN, Stéphanie LECATHELINAIS, Dominique LECOUTURIER, Evelyne LEFEVRE, Loïc LELONG, Bernard LENEVEU, Fabien LEROSIER,

Philippe MAUGER, Roland NOUAL, Maxime PERIER, Antoine PIEDAGNEL, Monique ROBIN, Marc SCELLES, Pascal SOURDIN, Thomas VIOLET

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 03 janvier 2019 a été approuvé à l'unanimité.

Monsieur LHONNEUR rappelle ensuite l'ordre du jour de la réunion.

-----  
Monsieur LHONNEUR Jean-Pierre fait un retour sur le grand débat lancé par le Président de la République le mardi 15 janvier à Grand Bourgtheroulde, dans l'Eure.  
Réunions publiques à Carentan : 22 et 29 janvier 2019.

#### **ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- l'organisation et la tenue des séances du Conseil Municipal ;
- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire.

#### **ATTRIBUTION DES INDEMNITES AU MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES**

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au Maire, aux Maires délégués et du 3 janvier 2019 aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués l'indemnité prévue aux articles L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir :

- pour le Maire, une indemnité de fonction brute mensuelle égale à 41.05% (taux maximal autorisé : 65%) de l'indice brut mensuel maximal majoré de 15% (commune chef-lieu de Canton)
- pour le Maire délégué de Saint Hilaire Petitville, une indemnité de fonction brute mensuelle égale à 43 % taux maximal, de l'indice brut maximal
- pour le Maire délégué de Montmartin en Graignes, une indemnité de fonction brute mensuelle égale à 31% taux maximal, de l'indice brut maximal
- pour le Maire délégué de Saint Côme du Mont, une indemnité de fonction brute mensuelle égale à 31% taux maximal, de l'indice brut maximal
- Pour le Maire délégué d'Angoville au Plain, une indemnité de fonction brute mensuelle égale à 17% de l'indice brut maximal
- pour le Maire délégué de Houesville, une indemnité de fonction brute mensuelle égale à 17% taux maximal, de l'indice brut maximal
- pour le Maire délégué de Brévands, une indemnité de fonction brute mensuelle égale à 17% taux maximal, de l'indice brut maximal
- pour le Maire délégué de Les Veys, une indemnité de fonction brute mensuelle égale à 17% taux maximal, de l'indice brut maximal
- pour le Maire délégué de Saint-Pellerin, une indemnité de fonction brute mensuelle égale à 17% taux maximal, de l'indice brut maximal
- pour le Maire délégué de Brucheville, une indemnité de fonction brute mensuelle égale à 17% taux maximal, de l'indice brut maximal
- pour le Maire délégué de Catz, une indemnité de fonction brute mensuelle égale à 17% taux maximal, de l'indice brut maximal
- pour le Maire délégué de Vierville, une indemnité de fonction brute mensuelle égale à 9.95 % (taux maximal autorisé : 17%), de l'indice brut maximal
- pour les adjoints ayant reçu délégation, Mme FOSSARD, M. LEMAÎTRE, Mme DELAVAU, M. PILLET, Mme LEGASTELOIS, M. GRAWITZ, Mme BECQUERELLE, M. JEAN, Mme LE GOFF, M. SUAREZ, Mme ALEXANDRE, M. LEVILLAIN, Mme LEFEVRE, M. DENIS, Mme BACHELEY,

M. MICLOT, Mme MABIRE, M. LEHECQ, Mme CATHERINE, M. LECHEVALLIER, M. VASCHE, M. BELAMY, Mme REGNAULT, M. LECESNE, Mme DEBEAUPTE, Mme CHABIN, Mme LECONTE, M. DUPREY, Mme THOMINE, M. VOIDYE, Mme BLAIZOT, M. THOMINE, Mme GRATON, M. LE PIERRES, M. JAMET une indemnité de fonction brute mensuelle comme indiqué dans le tableau ci-dessous étant entendu que le taux maximal autorisé est de 22% de l'indice brut maximal majoré de 15% (commune chef-lieu de canton).

- pour les conseillers municipaux délégués ayant reçu délégation, M. LESNE, Mme BUIRON, M. LAHOUGUE, M. AVISSE, Mme GRAUX et M. GOSSELIN une indemnité de fonction brute mensuelle comme indiqué dans le tableau ci-dessous étant entendu que le taux maximal autorisé est de 6% de l'indice brut maximal

A.F FOSSARD	Adjointe	21,80%	Majoré de 15%
J. LEMAITRE	Adjoint	17,20%	
A. DELAVAUUX	Adjointe	7,20%	
B. PILLET	Adjoint	14,35%	
N.LEGASTELOIS	Adjointe	17,20%	
X. GRAWITZ	Adjoint	15,20%	
O.BECQUERELLE	Adjointe	5,75%	
M. JEAN	Adjoint	5,75%	
M. LE GOFF	Adjointe	16,70%	
C. SUAREZ	Adjoint	17,20%	
F. ALEXANDRE	Adjointe	17,20%	
L. LEVILLAIN	Adjoint	14,35%	
E. LEFEVRE	Adjointe	14,35%	
B. DENIS	Adjointe	7,20%	
C. BACHELEY	Adjointe	5,75%	
J. MICLOT	Adjoint	17,20%	
A. MABIRE	Adjointe	2.17%	
C. LEHECQ	Adjoint	5,75%	
C. CATHERINE	Adjointe	5,75%	
M.LECHEVALLIER	Adjoint	5,75%	
P. VASCHE	Adjoint	5,75%	
D. BELAMY	Adjoint	5,75%	
B. REGNAULT	Adjointe	0,00%	
J.P LECESNE	Adjoint	7,20%	
S. DEBEAUPTE	Adjointe	3,50%	
P. CHABIN	Adjointe	5,75%	
V. LECONTE	Adjointe	0,00%	
J. DUPREY	Adjoint	0,00%	
P. THOMINE	Adjointe	3,50%	
G. VOIDYE	Adjoint	7,20%	
M.T BLAIZOT	Adjointe	1,31%	
Y. THOMINE	Adjoint	2,87%	
M. GRATON	Adjointe	3,50%	
W. LE PIERRES	Adjoint	3,60%	
H. JAMET	Adjoint	2.17%	
S. LESNE	Conseiller délégué	6,00%	Sans majoration
F. BUIRON	Conseiller délégué	4,00%	
M. LAHOUGUE	Conseiller délégué	4,00%	
R. AVISSE	Conseiller délégué	4,00%	
T. GRAUX	Conseillère déléguée	4,13%	
B. GOSSELIN	Conseiller délégué	1,50%	

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide, à l'unanimité, des indemnités au maire, adjoints et conseillers municipaux délégués dans les conditions exposées par M. le Maire.

## **COMMISSIONS INSTITUTEES ET DESIGNATION DES MEMBRES**

Sur proposition des Maires des Communes déléguées et sur le rapport de M. LHONNEUR, Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, institue pour la durée du mandat les Commissions ci-après désignées :

Il est procédé également pour chacune des Commissions à la désignation des élus conformément à l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **A) DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)**

*Le Conseil Municipal décide de désigner 8 délégués pour faire partie du Conseil d'Administration du C.C.A.S.*

*Ledit Conseil d'Administration va donc comprendre également des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Le Maire sera donc appelé à procéder à la désignation de 8 membres à ce titre en retenant le même principe que pour les délégués.*

*Sont désignés : Françoise ALEXANDRE, Nicole LEGASTELOIS, Pierrette THOMINE, Evelyne LEFEVRE, Anne-Marie DESTRES, Yveline BACHELEY, Martine GRATON, Odette BECQUERELLE*

### **B) COMMISSION D'ADJUDICATIONS ET D'APPEL D'OFFRES**

*Elle est présidée par Monsieur LHONNEUR, Maire qui est remplacé en cas d'absence par son suppléant, Xavier GRAWITZ, Adjoint.*

*Sont désignés 5 titulaires et 5 suppléants :*

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<i>Danièle GIOT</i>	<i>Jean-Claude HAIZE</i>
<i>Vincent DUBOURG</i>	<i>Jean-Marc DARTHENAY</i>
<i>Jacques MICLOT</i>	<i>Daniel HAMCHIN</i>
<i>Louis FAUNY</i>	<i>Annie-France FOSSARD</i>
<i>Christian SUAREZ</i>	<i>Jérôme LEMAÎTRE</i>

### **C) COMMISSION D'APPEL D'OFFRES POUR LE GROUPEMENT DE COMMANDE CONSTITUE POUR LA GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

*Un titulaire et un suppléant doivent être désignés parmi les membres titulaires de la Commission d'Appels d'Offres.*

*Sont désignés :*

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<i>Françoise ALEXANDRE</i>	<i>Christian SUAREZ</i>

**D) COMMISSION D'APPEL D'OFFRES POUR LE GROUPEMENT DE COMMANDE CONSTITUE POUR LA COMMANDE DE COMPTEURS D'EAU**

*Un titulaire et un suppléant doivent être désignés parmi les membres titulaires de la Commission d'Appels d'Offres.*

*Sont désignés :*

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<i>Christian SUAREZ</i>	<i>Danièle GIOT</i>

**E) COMMISSION DE DELEGATIONS DE SERVICES PUBLICS**

*Elle est présidée par Monsieur LHONNEUR, Maire qui est remplacé en cas d'absence par son suppléant, Xavier GRAWITZ, Adjoint.*

*Sont désignés 5 titulaires et 5 suppléants :*

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<i>Danièle GIOT</i>	<i>Jean-Claude HAIZE</i>
<i>Vincent DUBOURG</i>	<i>Jean-Marc DARTHENAY</i>
<i>Jacques MICLOT</i>	<i>Daniel HAMCHIN</i>
<i>Louis FAUNY</i>	<i>Annie-France FOSSARD</i>
<i>Christian SUAREZ</i>	<i>Jérôme LEMAÎTRE</i>

**F) COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

*Il y a lieu de désigner 5 membres au sein du Conseil Municipal, des membres représentants des associations seront également désignés*

---

*Titulaires*

---

*Danièle GIOT*

*Vincent DUBOURG*

*Jacques MICLOT*

*Louis FAUNY*

*Christian SUAREZ*

---

**G) COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE**

*Cette commission est à instituer en application de l'article L. 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*La mission de cette commission qui partagera ses attributions avec celle qui sera instituée au niveau communautaire se décompose ainsi :*

- *Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports*
- *Etablir un rapport annuel présenté au Conseil Municipal*
- *Faire toutes propositions utiles pour améliorer la mise en accessibilité de l'existant*
- *Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées*
- *Tenir à jour par voie électronique, la liste des ERP situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmé (Ad'AP) et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.*

***Sont désignés :***

***En qualité de Président :*** Xavier GRAWITZ, adjoint

***5 membres désignés :***

---

*Titulaires*

---

**Nicole LEGASTELOIS**

**Christian SUAREZ**

**Nathalie LEVASTRE**

**Maryse LE GOFF**

**Françoise ALEXANDRE**

---

**H) COMMISSION DES FINANCES**

Cette Commission est chargée d'examiner les propositions des budgets communaux préalablement au vote par le Conseil Municipal.

Elle examine également les comptes administratifs et elle donne son avis aux différentes opérations financières qui lui sont soumises notamment les contrats, acquisitions, cessions, délégation et gestion des services publics, emprunts, attribution des subventions.

Elle valide les opérations financières.

*Elle est présidée par M. LHONNEUR, Maire de CARENTAN LES MARAIS, Assisté de Mme Danièle GIOT, Maire déléguée de SAINT-CÔME-DU MONT*

**20 membres :**

---

Raymond BROTON	Jean-Marc DARTHENAY
Geneviève GUIOC	Jean-Claude HAIZE
Daniel HAMCHIN	Hubert LHONNEUR
Michel NEEL	Louis FAUNY
André TOURAINNE	Pierre VIOLETTE
Annie-France FOSSARD	Nicole LEGASTELOIS
Christian SUAREZ	Maryse LE GOFF
Nathalie LEVASTRE	Brigitte REGNAULT
Wilfried LE PIERRES	Jacques MICLOT
Gilbert LETERTRE	

---

### **I) COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS**

Seize membres titulaires et seize suppléants (dont deux titulaires et deux suppléants pris à l'extérieur de la Commune) sont proposés en vue de la désignation, par le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Manche, des commissaires appelés à siéger à la Commission Communale des Impôts Directs (en y incluant des membres issus des différentes communes historiques).

---

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<i>A.F FOSSARD</i>	<i>M. LE GOFF</i>
<i>N. LEGASTELOIS</i>	<i>A. DELAVAU</i>
<i>C. SUAREZ</i>	<i>B. PILLET</i>
<i>D. GIOT</i>	<i>P. VIOLETTE</i>
<i>Y. BACHELEY</i>	<i>H. LHONNEUR</i>
<i>D. HAMCHIN</i>	<i>A. TOURAINNE</i>

---



---

<i>P. THOMINE</i>	<i>G. GUIOC</i>
<i>J. MICLOT</i>	<i>G. VOIDYE</i>
<i>S. GAUTIER</i>	<i>J. DUPREY</i>
<i>R. BROTON</i>	<i>M. LECHEVALLIER</i>
<i>J-M DARTHENAY</i>	<i>P. VASCHE</i>
<i>J-C HAIZE</i>	<i>P. CHABIN</i>
<i>L. FAUNY</i>	<i>V. DUBOURG</i>
<i>M. NEEL</i>	<i>I. BASNEVILLE</i>
<i>A. FOSSEY (Terre et Marais)</i>	<i>F. LEMELLETTIER (Méautis)</i>
<i>J. LE LOUP (Méautis)</i>	<i>Y. FAUNY (Méautis)</i>

---

### **COMITES CONSULTATIFS INSTITUES ET DESIGNATION DES MEMBRES**

Sur proposition des Maires des Communes déléguées et sur le rapport de M. LHONNEUR, Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, institue pour la durée du mandat les Comités consultatifs ci-après désignés.

Il rappelle qu'à la différence des Commissions peuvent être désignés également des membres non élus.

Il est procédé également pour chacun des Comités consultatifs à la désignation des élus conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **1°) COMITE CONSULTATIF « VOIRIE »**

Il est chargé de l'entretien de la voirie non transférée à la CCBDC et des trottoirs, ce comité participe à la planification des programmes annuels de la Communauté de communes en établissant des priorités et propose les travaux à engager sur la voirie communale.

*Animateur : Jean-Pierre LHONNEUR, Maire*

*15 membres :*

Hubert LHONNEUR	Pierre VIOLETTE	Michel NEEL
Jean-Claude HAIZE	Jean-Marc DARTHENAY	Louis FAUNY
André TOURAINNE	Geneviève GUIOC	Raymond BROTON
Daniel HAMCHIN	Danièle GIOT	Christian SUAREZ
Fabrice LESCALIER	Jean-Pierre LECESNE	Sylvie LELEDY

## **2°) COMITE CONSULTATIF « CHEMINS RURAUX »**

Il est chargé de l'entretien des chemins de terre et des chasses, ce comité aura en charge la programmation pluriannuelle d'entretien de ces chemins par le biais de visites régulières.

*Animateur : Jean-Claude HAIZE, Maire délégué, assisté de Daniel HAMCHIN, Maire délégué*

**20 membres :**

Danièle GIOT	Jean-Marc DARTHENAY	André TOURAINNE
Philippe FRIGOT	Thierry LE BOUCHER	Christian SUAREZ
André PERRAMANT	Michel DUBOURG	Fabrice LESCALIER
Mickaël LALANDE	Antoine PIEDAGNEL	Jean-Pierre LECESNE
Michel MAUGER	Denis BERNARD	Dominique BELLAMY
Yveline BACHELEY	Christian LEHECQ	Dany BREARD
Pierre VIOLETTE	Jean DUPREY	

## **3°) COMITE CONSULTATIF « BATIMENTS »**

Il est chargé de la surveillance de l'ensemble des biens immobiliers communaux par le biais de visites régulières, de la planification et de la maintenance, ce comité propose les travaux de gros entretiens pluriannuels.

*Animateur : Louis FAUNY, Maire délégué*

**10 membres :**

Christian SUAREZ	Benoit GOSSELIN	Jean-Michel LESAGE
Antoine PIEDAGNEL	Daniel GIOT	Sylvie LELEDY
Christian LEHECQ	Jacques MICLOT	Serge GAUTIER
Gilbert LETERTRE		

## **4°) COMITE CONSULTATIF « PATRIMOINE NON BATI »**

Il est chargé de réaliser un inventaire des propriétés de la commune : terrains communaux

*Animateur : André TOURAINNE, maire délégué*

**5 membres :**

Philippe FRIGOT

Jean-Claude HAIZE

Benoit GOSSELIN

Pierrette THOMINE

Jean-Pierre LECESNE

**5°) COMITE CONSULTATIF « PATRIMOINE BATI »**

Il est chargé de réaliser un inventaire des propriétés de la commune : immeubles d'habitation

*Animateur : Danièle GIOT, maire délégué*

**4 membres :**

Christian SUAREZ

Benoit GOSSELIN

Serge GAUTIER

Martine LECAUDEY

**6°) COMITE CONSULTATIF « PATRIMOINE RELIGIEUX »**

Il est chargé de la surveillance de toutes les églises de la commune, de la planification et de la maintenance courante, ce comité propose les gros travaux d'entretien pluriannuels.

*Animateur : Raymond BROTON, Maire délégué*

**11 membres :**

Philippe FRIGOT

Annie-France FOSSARD

Jean-Claude HAIZE

Pascal VASCHE

Benoit GOSSELIN

Irène DUCHEMIN

Danièle GIOT

Michel LECHEVALLIER

Jérôme QUIEDEVILLE

Daniel HAMCHIN

Geneviève GUIOC

Pierre VIOLETTE

**7°) COMITE CONSULTATIF « ESPACES VERTS ET FLEURISSEMENT »**

Il est chargé de la surveillance de la totalité des surfaces, ce comité est force de proposition dans les aménagements paysagers et l'embellissement de la ville.

*Animateur : Bernard DENIS, adjoint*

**9 membres :**

Christian SUAREZ

Irène DUCHEMIN

Anne-Marie DESTRES

Valérie LECONTE

Catherine CATHERINE

Nathalie LEVASTRE

Michel LAHOUGUE

Evelyne LEFEVRE

Nathalie MAZA

#### **8°) COMITE CONSULTATIF « ECLAIRAGE PUBLIC »**

Il est chargé de la surveillance de l'ensemble des équipements par le biais de visites régulières, de la planification de la maintenance et de la proposition de gros travaux d'entretien pluriannuels.

*Animateur : Xavier GRAWITZ, Adjoint*

**5 membres :**

Bernard PILLET

Christian SUAREZ

Christine DIEULANGARD

Hubert LHONNEUR

Yves THOMINE

#### **9°) COMITE CONSULTATIF « REUNION DE QUARTIER »**

Il est chargé de l'organisation et de l'animation des réunions de quartier sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle, ce comité devra assurer le suivi des demandes et les actions à mener si nécessaires à l'issue de ces réunions. Il aura également en charge la surveillance et la mise en place des aires de jeux pour enfants.

*Animateur : Christian SUAREZ, Adjoint*

**5 membres :**

Annie-France FOSSARD

Françoise BUIRON

Philippe DUBOURG

Yveline BACHELEY

Pierrette THOMINE

#### **10°) COMITE CONSULTATIF « SIGNALÉTIQUE »**

Il est chargé de la surveillance de l'ensemble des équipements (signalétique horizontale et verticale) par le biais de visites régulières, ce comité est force de proposition pour optimiser l'information sur l'ensemble de la ville.

*Animateur : Sébastien LESNE, Conseiller Municipal délégué*

**8 membres :**

Christian SUAREZ

André PERRAMANT

Michel LAHOUGUE

Valérie LECONTE

Philippe DUBOURG

Jacky MAILLARD

Dany BREARD

Jacques MICLOT

#### **11°) COMITE CONSULTATIF « URBANISME »**

Il est chargé de l'élaboration et de la modification des documents d'urbanisme dans l'attente de la mise en place du PLUI, ce comité examinera l'ensemble des demandes d'autorisation d'urbanisme sur le territoire, et sera consulté pour les aménagements urbains.

*Animateur : Jérôme LEMAÎTRE, Adjoint*

*27 membres :*

Louis FAUNY	Benoît GOSSELIN	Danièle GIOT
Michel NEEL	Wilfried LE PIERRES	Hubert LHONNEUR
Jean-Claude HAIZE	Michel MAUGER	Jean-Marc DARTHENAY
Daniel HAMCHIN	Fabrice LESCALIER	Raymond BROTON
André TOURAINNE	Jacques MICLOT	Pierre VIOLETTE
Philippe FRIGOT	Jean-François DIESNIS	Françoise BUIRON
Raymond MARTIN	Gilbert LETERTRE	Christian SUAREZ
Brigitte REGNAULT	Geneviève GUIOC	Valérie LECONTE
Nathalie MAZA	Sylvie LELEDY	Jean DUPREY

**12°) COMITE CONSULTATIF « REVITALISATION CENTRE-VILLE ET AMENAGEMENTS DE LOTISSEMENTS COMMUNAUX »**

Il est chargé du suivi de la politique foncière de la commune, ce comité aura en charge la programmation pluriannuelle de réalisation de lotissements communaux et le suivi des dossiers d'acquisition foncière et de réhabilitation des immeubles anciens en centre-ville (menée en lien avec différents partenaires notamment L'EPFN pour la friche Gloria et l'immeuble Capitrel).

*Animateur : Jean-Pierre LHONNEUR, Maire*

*8 membres :*

Annie-France FOSSARD	Jean-Claude HAIZE	Christian SUAREZ
Jean-Pierre LECESNE	Jérôme QUIEDEVILLE	Jacques MICLOT
Xavier GRAWITZ	Maryse LE GOFF	

**13°) COMITE CONSULTATIF « ENSEIGNEMENT »**

Il est chargé de l'enseignement primaire, ce comité procède à l'examen des aides aux projets pédagogiques et participe à l'organisation des activités dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.

*Animateur : Annie-France FOSSARD, 1<sup>ère</sup> Adjointe*

**7 membres :**

Emmanuelle FRANCOISE	Vincent GOSSELIN	Maryse LE GOFF
Valérie LECONTE	Fabienne CHALOCHE	Nicolas GASSELIN
Lionel LEVILLAIN		

**14°) COMITE CONSULTATIF « COMMUNICATION »**

Il est chargé de l'élaboration, la rédaction, la publication et la diffusion du bulletin municipal et de toute communication destinée au public notamment par le biais des panneaux d'information et des lettres d'information, ce comité veillera également à l'optimisation de la communication via le site internet et les réseaux sociaux.

*Animateur : Annie-France FOSSARD, 1<sup>ère</sup> Adjointe, assistée d'Anne DELAVAUZ, Adjointe*

**8 membres :**

Lionel LEVILLAIN	André PERRAMMANT	Gérard VOIDYE
Sébastien LESNE	Patricia CHABIN	Jacky MAILLARD
Mary Jane LE DANOIS	Maxime PERIER	

**15°) COMITE CONSULTATIF « CULTURE »**

Il est chargé de la mise en place de toutes les manifestations culturelles organisées par la ville en collaboration avec les associations organisatrices (ex : festival des Marais, Mange ta soupe, Orchestre d'harmonie,...), ce comité sera force de proposition dans l'animation de la médiathèque. Il a également en charge la gestion du planning de la salle des fêtes de la commune historique de Carentan les Marais. Ce comité est ouvert aux bénévoles.

*Animateur : Maryse LE GOFF, Adjointe*

**13 membres :**

Emmanuelle FRANCOISE	Annie-France FOSSARD	Nicole LEGASTELOIS
Sébastien LESNE	Antoine PIEDAGNEL	Sylvie LELEDY
Valérie LECONTE	Odette BECQUERELLE	Isabelle BASNEVILLE
Catherine GUILLAIN	Jacky MAILLARD	Mary Jane LE DANOIS
Marc SCHELLES		

### **16°) COMITE CONSULTATIF « SPORTS »**

Il est chargé des activités physiques et sportives, il veillera au bon état des équipements sportifs et participera activement à l'organisation des animations à caractère sportif (Fête du sport, Corrida de Noël,...) et du Téléthon.

*Animateur : Jacques MICLOT, Adjoint, assisté de Michel LAHOUGUE, Conseiller Municipal délégué, pour ce qui concerne l'organisation des manifestations à caractère sportif.*

#### **16 membres :**

Stéphane GUILLAUME	Raymonde MARTIN	Vincent GOSSELIN
Jérôme LEMAITRE	Sébastien LESNE	Vincent DUBOURG
Nathalie LEPELETTIER	Michel MAUGER	Isabelle BASNEVILLE
Jean-François DIESNI	Nicolas GASSELIN	Lionel LEVILLAIN
Michel NEEL	Maxime PERIER	Raynald AVISSE
Marc SCHELLES		

### **17°) COMITE CONSULTATIF « SENIORS »**

Il est chargé de l'organisation du transport à la carte inter-quartier, ce comité est force de proposition pour les animations destinés au seniors (repas mensuel, repas du réveillon pour les personnes âgées seules, animations et organisation de voyages...). Les communes déléguées conservent l'organisation dans chacune d'elles du repas annuel des aînés et du repas mensuel éventuel.

*Animateur : Nicole LEGASTELOIS Adjointe, qui est en outre en charge du repas annuel et du repas mensuel des aînés de la Commune déléguée de Carentan.*

#### **13 membres :**

Emmanuelle FRANCOISE	Christian SUAREZ	Jacqueline DECHANTELOUP
Françoise ALEXANDRE	Brigitte REGNAULT	Anne-Marie DESTRES
Nathalie LEVASTRE	Odette BECQUERELLE	Chantal BACHELEY
Catherine CATHERINE	Yveline BACHELEY	Martine GRATON
Evelyne LEFEVRE	Pierrette THOMINE	

### **18°) COMITE CONSULTATIF « FOIRES ET MARCHES - COMMERCES »**

Il est chargé de l'organisation du marché hebdomadaire (relation avec les syndicats de marchands non sédentaires) et de l'étude d'implantations commerciales et artisanales.

*Animateur : Jérôme LEMAÎTRE, Adjoint*

**4 membres :**

Annie-France FOSSARD

Christian SUAREZ

Sébastien LESNE

Michel LECHEVALLIER

**19°) COMITE CONSULTATIF « ANIMATION » (commune déléguée de CARENTAN)**

Il est chargé de l'organisation et de la mise en place de toutes les manifestations organisées par la commune déléguée de Carentan ou pour lesquelles la commune est partenaire (Marché de Noël et illuminations, marché du terroir, manifestations commerciales en lien avec l'union des commerçants, cérémonies patriotiques) Ce comité est également ouvert aux bénévoles.

*Animateur : Sébastien LESNE, Conseiller Municipal délégué*

**16 membres :**

Raymond MARTIN

Christian SUAREZ

Thérèse GRAUX

Nathalie LEPELLETIER

Maryse LE GOFF

Valérie LECONTE

Yveline BACHELEY

Catherine CATHERINE

Michel LAHOUGUE

Dany BREARD

Jacques MICLOT

Catherine GUILLAIN

Jacky MAILLARD

Lionel LEVILLAIN

Mary Jane LE DANOIS

Pierrette THOMINE

**20°) COMITE CONSULTATIF « CIMETIERES »**

Il est chargé de la réflexion à l'échelle de la commune nouvelle de la création de ou d'un nouveau cimetière, ce comité aura également en charge de répertorier les problématiques propres à chaque cimetière et de proposer les travaux d'entretien dans les cimetières existants.

*Animateur : Danièle GIOT, Maire déléguée, assistée de Jérôme LEMAITRE, adjoint*

**16 membres :**

Jean-Claude HAIZE

Pascal VASCHE

Jérôme LEMAITRE

André PERRAMANT

André TOURAINNE

Marie-Thérèse BLAIZOT

Annie-France FOSSARD

Isabelle GAGNON

Maryse LE GOFF

Jérôme QUIEDEVILLE

Daniel HAMCHIN

Chantal BACHELEY



Nathalie MAZA

Dany BREARD

Stéphane DELAMARD

Pierre VIOLETTE

**21°) COMITE CONSULTATIF « CINEMA »**

Il est chargé de s'assurer de la bonne gestion du cinéma géré en affermage, ce comité veillera à la bonne réalisation des études et travaux de réhabilitation. Il sera force de proposition pour valoriser cet équipement culturel par le biais d'animations notamment.

*Animateur : Vincent AVENEL, Conseiller Municipal*

**6 membres :**

Annie-France FOSSARD

Christian SUAREZ

Nathalie LEVASTRE

Maryse LE GOFF

Nathalie MAZA

Jacky MAILLARD

**22°) COMITE CONSULTATIF « ECONOMIE D'ENERGIE »**

Il est chargé du diagnostic énergétique de l'ensemble des bâtiments communaux, ce comité sera force de proposition pour l'optimisation de la consommation d'énergie dans l'ensemble des services et bâtiments communaux.

*Animateur : Xavier GRAWITZ, Adjoint*

**1 membre :**

Christian SUAREZ

**23°) COMITE CONSULTATIF « VIE QUOTIDIENNE ET CADRE DE VIE » (commune déléguée de CARENTAN)**

Il est chargé du suivi de toutes les demandes des administrés, des études et plans de circulation, ce comité doit veiller par le biais de visite régulière à la propreté de la ville et notamment des points de collecte des déchets ménagers et des lieux de collecte du tri.

*Animateur : Christian SUAREZ, Adjoint,*

**5 membres :**

Jérôme LEMAITRE

Brigitte REGNAULT

Isabelle BASNEVILLE

Christine DIEULANGARD

Françoise BUIRON

**24°) COMITE CONSULTATIF « MISE AU MARAIS » (commune déléguée de HOUESVILLE)**

Il est chargé d'organiser la mise aux marais de Houesville du bétail des exploitants agricoles concernés sous la responsabilité du Maire délégué.

*Animateur : Raymond BROTON, Maire délégué, assisté de Michel JEAN, Adjoint*

**3 membres :**

Françoise BUIRON

Fabrice LESCALIER

Dany BREARD

**25°) COMITE CONSULTATIF « MISE AU MARAIS » (commune déléguée de BREVANDS)**

Il est chargé d'organiser la mise aux marais de Brévands du bétail des exploitants agricoles concernés sous la responsabilité du Maire délégué.

*Animateur : Jean-Marc DARTHENAY, Maire délégué*

**2 membres :**

Chantal BACHELEY

Yveline BACHELEY

**26°) COMITE CONSULTATIF « DES MARAIS » (commune déléguée de SAINT PELLERIN)**

Il est chargé d'examiner les demandes de locations et de vente d'herbe sur les marais communaux de la commune déléguée de Saint-Pellerin.

*Animateur : Michel NEEL, Maire délégué*

**1 membre :**

Pascal VASCHE

**27°) COMITE CONSULTATIF « VIE QUOTIDIENNE - ANIMATIONS » (commune déléguée d'ANGOVILLE AU PLAIN)**

Il est chargé d'examiner toutes les demandes émanant des administrés de la commune déléguée et d'organiser les différentes animations propre à la commune déléguées (Par exemple repas des anciens, fête de la musique, cérémonies patriotiques...).

*Animateur : Daniel HAMCHIN assisté d'Odette BECQUERELLE*

**28°) COMITE CONSULTATIF « VIE QUOTIDIENNE - ANIMATIONS » (commune déléguée de HOUESVILLE)**

Il est chargé d'examiner toutes les demandes émanant des administrés de la commune déléguée et d'organiser les différentes animations propre à la commune déléguées (Par exemple repas des anciens, fête de la musique, cérémonies patriotiques...)

*Animateur : Raymond BROTON assisté de Christian LEHECQ*

**1 membre :**

Michel JEAN

**29°) COMITE CONSULTATIF « VIE QUOTIDIENNE - ANIMATIONS » (commune déléguée de SAINT CÔME DU MONT)**

Il est chargé d'examiner toutes les demandes émanant des administrés de la commune déléguée et d'organiser les différentes animations propre à la commune déléguées (Par exemple repas des anciens, fête de la musique, cérémonies patriotiques...).

*Animateur : Danièle GIOT*

**3 membres :**

Isabelle GAGNON

Bernard DENIS

Martine GRATON

**30°) COMITE CONSULTATIF « VIE QUOTIDIENNE - ANIMATIONS » (commune déléguée de BREVANDS)**

Il est chargé d'examiner toutes les demandes émanant des administrés de la commune déléguée et d'organiser les différentes animations propre à la commune déléguées (Par exemple repas des anciens, fête de la musique, cérémonies patriotiques...).

*Animateur : Jean-Marc DARTHENAY assisté de Chantal BACHELEY et Catherine CATHERINE*

**1 membre :**

Yveline BACHELEY

**31°) COMITE CONSULTATIF « VIE QUOTIDIENNE - ANIMATIONS » (commune déléguée de LES VEYS)**

Il est chargé d'examiner toutes les demandes émanant des administrés de la commune déléguée et d'organiser les différentes animations propre à la commune déléguées (Par exemple repas des anciens, fête de la musique, cérémonies patriotiques...)

*Animateur : Jean-Claude HAIZE assisté de Michel LECHEVALLIER et Dominique BELAMY*

**2 membres :**

Vincent GOSSELIN

Daniel AUVRAY

**32°) COMITE CONSULTATIF « VIE QUOTIDIENNE - ANIMATIONS » (commune déléguée de SAINT PELLERIN)**

Il est chargé d'examiner toutes les demandes émanant des administrés de la commune déléguée et d'organiser les différentes animations propre à la commune déléguées (Par exemple repas des anciens, fête de la musique, cérémonies patriotiques...).

*Animateur : Michel NEEL assisté de Patricia CHABIN et Pascal VASCHE*

**1 membre :**

Virginie LANDRY

**33° COMITE CONSULTATIF « VIE QUOTIDIENNE - ANIMATIONS » (commune déléguée de BRUCHEVILLE)**

Il est chargé d'examiner toutes les demandes émanant des administrés de la commune déléguée et d'organiser les différentes animations propre à la commune déléguées (Par exemple repas des anciens, fête de la musique, cérémonies patriotiques...)

*Animateur : André TOURAINNE*

*10 membres :*

Marie-Thérèse BLAIZOT	Philippe DECAUMONT	Philippe DUBOURG
Irène DUCHEMIN	Benoit GOSSELIN	Sébastien GROULT
Stéphanie LECATHELINAIS	Philippe LEREVEREND	François MAUGER
Ludovic TOURAINNE		

**34° COMITE CONSULTATIF « VIE QUOTIDIENNE - ANIMATIONS » (commune déléguée de CATZ)**

Il est chargé d'examiner toutes les demandes émanant des administrés de la commune déléguée et d'organiser les différentes animations propre à la commune déléguées (Par exemple repas des anciens, fête de la musique, cérémonies patriotiques...)

*Animateur : Pierre VIOLETTE*

*5 membres :*

Jean DUPREY	Yves THOMINE	Marc SCELLES
Benoit LEBOUVIER	Jacqueline DECHANTELOUP	

**35° COMITE CONSULTATIF « VIE QUOTIDIENNE - ANIMATIONS » (commune déléguée de MONT-MARTIN-EN-GRAIGNES)**

Il est chargé d'examiner toutes les demandes émanant des administrés de la commune déléguée et d'organiser les différentes animations propre à la commune déléguées (Par exemple repas des anciens, fête de la musique, cérémonies patriotiques...)

*Animateur : Hubert LHONNEUR*

*10 membres :*

Jean-Jacques SOUTIF	Wilfried LE PIERRES	André PIEDAGNEL
Thérèse GRAUX		

**36° COMITE CONSULTATIF « VIE QUOTIDIENNE - ANIMATIONS » (commune déléguée de VIERVILLE)**

Il est chargé d'examiner toutes les demandes émanant des administrés de la commune déléguée et d'organiser les différentes animations propre à la commune déléguées (Par exemple repas des anciens, fête de la musique, cérémonies patriotiques...)

*Animateur : Geneviève GUIOC*

**2 membres :**

Annick ALIX

Hubert JAMET

**37° COMITE CONSULTATIF « VIE QUOTIDIENNE - ANIMATIONS » (commune déléguée de SAINT-HILAIRE-PETITVILLE)**

Il est chargé d'examiner toutes les demandes émanant des administrés de la commune déléguée et d'organiser les différentes animations propre à la commune déléguées (Par exemple repas des anciens, fête de la musique, cérémonies patriotiques...)

*Animateur : Louis FAUNY*

**14 membres :**

Lionel LEVILLAIN

Marie BARRY

Rémy COQUIERE

Sophie DEBEAUPTE

Nicolas GASSELIN

Serge GAUTIER

Corinne HAMELIN

Françoise LEBRUN

Martine LECAUDEY

Evelyne LEFEVRE

Gilbert LETERTRE

Lionel LEVILLAIN

Jacky MAILLARD

Bernard PILLET

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Monsieur LHONNEUR indique qu'en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut lui déléguer un certain nombre d'attributions, les décisions prises dans ce cas étant soumises aux mêmes règles que les délibérations du conseil municipal auquel il doit rendre compte.

Après en avoir délibéré et l'unanimité, le conseil municipal charge le Maire :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

- De procéder, dans la limite de 4 000 000 € par an, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; à savoir pour les opérations d'un montant inférieur à 200 000 €
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant devant le Juge Administratif que Judiciaire et autoriser le Maire à se constituer partie civile devant le juge judiciaire ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dont les conséquences financières n'excèdent pas 5 000 €;
- De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- D'ouvrir et réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 1 000 000 € ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à l'Etat, La Région et le Département ou tout autre organisme, l'attribution de subventions tant pour les dépenses d'investissement que pour les projets de fonctionnement.
- De procéder, dans les conditions suivantes : inscription des projets d'investissement au budget primitif, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux.

**CONTROLE DE LEGALITE. DELIBERATION ORGANISANT LA TELETRANSMISSION DES ACTES DE LA COMMUNE.**  
**DELIBERATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION ET DES GESTIONNAIRES DE CERTIFICATS AU SEIN D'UNE COLLECTIVITE**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 et L 2131-2 ;  
Considérant que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis

au contrôle de légalité à la préfecture,

Considérant que, la société DOCAPOST FAST a été retenue pour être le tiers de télétransmission ;

**Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- décide de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité ;
- donne son accord pour que le maire signe le contrat d'adhésion aux services FAST-ACTES pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité;
- donne son accord pour que le maire signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de SAINT LO , représentant l'Etat à cet effet ;
- donne son accord pour que le maire signe le contrat de souscription entre la commune et la société DOCAPOST FAST.

### **DEFINITION DU MODE DE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL**

Vu la spécialité et vote du budget par nature et par fonction.

- La réforme budgétaire et comptable M 14 a adopté un système de compromis entre les présentations fonctionnelles et par nature, en fonction de la taille des communes (CGCT, art. L. 2312-3) :

Le budget des communes de plus de 10 000 habitants est voté soit par nature, soit par fonction. S'il est voté par nature, il comporte une présentation fonctionnelle ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation par nature.

### **Vu les Règles applicables dans le cadre de la M 14 Deux modes de vote possibles.**

- L'instruction budgétaire et comptable M 14 retient deux modes de construction des autorisations budgétaires : le mode de vote par nature et le mode de vote par fonction :

- **le mode de vote par nature** : la construction des chapitres et des articles est réalisée à partir de la nomenclature par nature. La nomenclature par nature correspond au plan de comptes retenue par la M 14. Conformément aux dispositions de l'article 52 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, le plan de comptes adopté par l'instruction M 14 s'inspire du plan comptable général en vigueur, à savoir celui de 1982 ;

- **le mode de vote par fonction** : les chapitres et les articles sont bâtis à partir d'une nomenclature fonctionnelle. Une nomenclature est dite fonctionnelle lorsqu'elle classe les opérations selon une approche par politique publique. Par essence, ce type de nomenclature concerne plus particulièrement les structures publiques. À cet égard, la nomenclature fonctionnelle retenue par la M 14 est basée sur la nomenclature fonctionnelle des administrations (NFA). Cette dernière sert également de support de base pour retracer les comptes des autres organismes publics, à savoir l'État, la Sécurité sociale, ou encore les autres collectivités locales. L'ensemble de ces comptes sont utilisés par la suite pour l'élaboration des comptes de la Nation également appelés "comptabilité nationale".

### **Choix du mode de vote.**

- En application des dispositions de l'article L. 2312-3 du Code général des collectivités territoriales, le choix offert aux communes en matière de mode de vote du budget, dépend de leur importance démographique. **Aussi, seules les communes de plus de 10 000 habitants ont le choix d'adopter leur budget par nature ou par fonction.** Elles bénéficient de ce qui s'appelle **un droit d'option.** Ces communes ont toutefois l'obligation de présenter en annexe, une version de leur budget selon la nomenclature non retenue comme mode de vote. Cette présentation, dite "présentation croisée" constitue une annexe obligatoire au document budgétaire. En application des dispositions de l'article R. 2311-1, le croisement opéré dans le cadre d'un budget voté par nature, correspond au niveau le plus fin de la nomenclature fonctionnelle.

**Le choix du mode de vote est une prérogative de l'assemblée délibérante. Cette compétence ne peut être déléguée à l'exécutif.**

Ce choix est par ailleurs susceptible d'être modifié après chaque renouvellement de l'assemblée délibérante. Le conseil municipal nouvellement élu a alors jusqu'à la fin du premier exercice budgétaire complet pour modifier sa présentation budgétaire (CGCT, art. R. 2311-2).

Après en avoir délibéré et l'unanimité, le Conseil Municipal décide de retenir le vote par nature à compter du budget primitif 2019.

### **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – CREATION ET OUVERTURE BUDGET**

Par arrêté préfectoral du 6 décembre 2018, modifié le 20 décembre 2018, la nouvelle commune nouvelle de CARENTAN-LES-MARAIS a été créée. Dans son article 6, le présent arrêté prévoit, par délibération du conseil municipal, la création d'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) doté de l'autonomie financière à l'échelle de la commune nouvelle de Carentan-les-Marais en lieu et place des CCAS existants dans les anciennes communes de Carentan les Marais, Catz, Montmartin-en-Graignes et Saint-Hilaire-Petitville.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal accepte de :

- Créer un CCAS doté de l'autonomie financière à l'échelle de la commune nouvelle ;
- Ouvrir le budget du CCAS créé ;
- Dissoudre les budgets des CCAS des anciennes communes de Carentan les Marais, Catz, Montmartin-en-Graignes et Saint-Hilaire-Petitville et de les intégrer dans le budget du CCAS doté de l'autonomie financière de la commune nouvelle.

### **TARIFS COMMUNE DE CARENTAN-LES-MARAIS**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté portant création de la commune nouvelle Carentan-les-Marais, l'ensemble des tarifs en vigueur dans les communes historiques sont repris par la commune de Carentan-les-Marais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, Le Conseil Municipal décide la reprise des tarifs conformément à l'article 5 précité.



<b>ANIMATIONS SENIORS</b>			
<b>Rubriques</b>			<b>Tarifs</b>
Repas mensuel seniors au restaurant municipal			8,50 €
Repas champêtre annuel des plus de 70 ans			13,50 €
Repas de Noël pour les personnes de plus de 77 ans isolées			Gratuit
<b>THE DANSANT</b>			
<b>Rubriques</b>			<b>Tarifs</b>
Entrée			7,50 €
Goûter			Gratuit
Eau/Jus de fruit			1,00 €
Café			0,50 €
<b>RESTAURATION MUNICIPALE</b>			
<b>Rubrique</b>			<b>Tarif</b>
Stagiaires - Personnel ESAT - Personnel			6,10 €
<b>GARDERIE PERISCOLAIRE</b>			
<b>Rubrique</b>		<b>Tarifs</b>	
GARDERIE PERISCOLAIRE		Matin	Soir
écoles de CARENTAN		1,25 €	1,85 €
écoles de SAINT HILAIRE PETITVILLE		1,60 €	1,60 €
GARDERIE ETUDE MUNICIPALE		Soir 16H20-18H30	
écoles de SAINT HILAIRE PETITVILLE		2,05 €	
		forfait matin et soir	
		2,50 €	
<b>MEDIATHEQUE MUNICIPALE</b>			
<b>Abonnements</b>			<b>Tarifs</b>
Abonnement Enfant (- de 18 ans)			Gratuit
Abonnement Adulte			10,00 €
<b>Pénalités pour livres non rendus dans les délais</b>			<b>Tarifs</b>
Premier courrier de rappel			1,50 €
Deuxième courrier de rappel			3,00 €
Troisième courrier de rappel			5,00 €
Remplacement d'un livre perdu ou abimé			Valeur de remplacement
<b>Vente de livres d'occasions</b>			<b>Tarifs</b>
Selon l'état des ouvrages			0,20 €
			0,50 €
			1,00 €
			2,00 €
<b>Photocopies (à l'unité)</b>			<b>Tarifs</b>
A4 noir et blanc			0,20 €
A4 couleur			0,40 €

<b>OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC</b>	
<b>Rubriques</b>	<b>Tarifs mensuels (minimum forfaitaire)</b>
Droit de place cirques	Gratuit <i>(caution de 1.000 €)</i>
Stand de tir, loterie	95,00 €
Manège enfant	127,00 €
Grand manège	191,00 €
Vente à emporter (gaufres, crêpes, pizzas...)	95,00 €
<b>PERMISSIONS DE VOIRIE</b>	
<b>Rubriques (tarif annuel/m²)</b>	<b>Tarifs</b>
Redevance pour les commerçants installant des terrasses sur les domaine public	50,00 €
Permission de voirie commerçants *	13,70 €
<i>* minimum de perception de 3m²</i>	
<b>MARCHES</b>	
<b>Marché Forain</b>	<b>Tarifs</b>
Minimum de perception	4,00 €
Mètre linéaire	0,65 €
Petits paniers	2,20 €
Electricité	2,20 €
<b>Marché du terroir et de l'artisanat (tarifs votés le 12.07.2012)</b>	<b>Tarifs</b>
Forfait minimum pour 3 mètres linéaires	5,00 €
Mètre linéaire supplémentaire	0,50 €
Electricité	1,00 €
<b>Marché de Noël (tarifs votés le 01.10.2014)</b>	<b>Tarifs</b>
Module de base de 3 mètres linéaires	50,00 €
1 mètre linéaire supplémentaire	22,00 €
2 mètres linéaires supplémentaires	50,00 €
3 mètres linéaires supplémentaires	75,00 €
Photo du Père-Noël	3,00 €
Café	1,00 €
Vin chaud/Chocolat	1,50 €
Jus de fruit/Soda/Bouteille d'eau	1,00 €
<b>TERRAIN FAMILIAL DES GENS DU VOYAGE</b>	
<b>Rubriques</b>	<b>Tarifs</b>
Droit d'occupation par jour	2,40 €
Dépôt de Garantie	140,00 €
Redevances Eau et Electricité	Adossement prix fournisseurs

## LOCATION DE SALLES DES FÊTES

Salle des Fêtes Carentan (Caution 500 €)		Tarifs	Remarques	
Salle de Théâtre	Associations de Carentan les Marais	187,00 €	1ère utilisation gratuite	
	Ass. Extérieures et Comités d'entreprises	187,00 €	Frais de ménage en plus	
	Organisateurs extérieurs de spectacles	487,00 €	Frais de ménage en plus	
Salle de bal	Associations et comités d'entreprises locaux	98,00 €	1ère utilisation gratuite	
	Autres utilisateurs de Carentan les Marais	367,00 €		
	Utilisateurs hors Carentan les Marais	487,00 €		
	Vin d'honneur	97,00 €		
Hall	Tous utilisateurs	38,00 €		
Location	Couvert complet	0,70 €		
Vaisselle	Pièce supplémentaire	0,40 €		
Salle des Fêtes Saint Côme du Mont (Caution 600 €)		Tarifs	Remarques	
Utilisateurs Carentan Les Marais		305,00 €	Acompte à la réservation de 150 €	
Utilisateurs hors Carentan les Marais		355,00 €	Acompte à la réservation de 150 €	
Vin d'honneur / Associations Carentan les Marais		152,00 €		
Salle des Fêtes Houesville (Caution 120 €)		Tarifs	Remarques	
Utilisateurs Carentan les Marais		155,00 €	Vaisselle mise à disposition gratuitement	
Utilisateurs hors Carentan les Marais		155,00 €		
Vin d'honneur		155,00 €		
Salle des Fêtes Brévands (Caution 350 €)		Tarifs	Remarques	
Associations et comités d'entreprises locaux		55,00 €		
Associations hors Carentan les Marais		125,00 €	Acompte à la réservation de 75€	
Utilisateurs Carentan les Marais		170,00 €	Acompte à la réservation de 100€	
Utilisateurs hors Carentan les Marais		210,00 €	Acompte à la réservation de 100€	
Location milieu de semaine		80,00 €		
Location	Couvert - utilisateurs Carentan les Marais	0,50 €	Frais de ménage facturés à 15€ de l'heure	
Vaisselle	Couvert - utilisateurs hors Carentan les Marais	1,00 €		
Salle des Fêtes Les Veys (Caution 500 €)		Tarifs	Remarques	
Associations et comités d'entreprises locaux		126,00 €	Acompte à la réservation de 62€	
Associations hors Carentan les Marais		269,00 €	Acompte à la réservation de 62€	
Utilisateurs Carentan les Marais		213,00 €	Acompte à la réservation de 62€	
Utilisateurs hors Carentan les Marais		356,00 €	Acompte à la réservation de 62€	
Réunions privées		57,00 €		
Forfait chauffage		20,00 €		
Vin d'honneur utilisateurs Carentan les Marais		76,00 €	Acompte à la réservation de 32€	
Vin d'honneur utilisateurs hors Carentan les Marais		118,00 €	Acompte à la réservation de 32€	
Location	Couvert - utilisateurs carentan les marais	0,90 €	Frais de ménage facturés à 15€ de l'heure	
Vaisselle	Couvert - utilisateurs hors carentan les marais	1,20 €		
Salle des Fêtes Saint Pellerin (Caution 250 €)		Tarifs	Remarques	
Utilisateurs Carentan les Marais		142,00 €	Acompte à la réservation de 50€	
Utilisateurs hors Carentan les Marais		183,00 €	Acompte à la réservation de 50€	
Location milieu de semaine		91,00 €	Acompte à la réservation de 50€	
Forfait chauffage		30,00 €		
Forfait lave-vaisselle		25,00 €		
Vin d'honneur		51,00 €	Forfait chauffage de 8€ si besoin	
Location	Couvert - utilisateurs carentan les marais	0,80 €	Frais de ménage facturés à 15€ de l'heure	
Vaisselle	Couvert - utilisateurs hors carentan les marais	1,00 €		
Salle des Fêtes Saint Hilaire Petitville (Caution 500 €)		Tarifs	Remarques	
<b>SALLE ET CUISINE POUR REUNION PRIVÉE</b>				
Utilisateurs Carentan les Marais		200,00 €		
Utilisateurs hors Carentan les Marais		300,00 €		
Vin d'honneur - Utilisateurs Carentan-les-Marais		120,00 €		
Vin d'honneur - Utilisateurs hors Carentan-les-Marais		150,00 €		
Salle pour lotos, concours, belote Utilisateurs CLM		100 € par jour		
Salle pour lotos, concours, belote Utilisateurs hors CLM		250 € par jour		
<b>forfait vaisselle et mise à disposition d'ustensile</b>		<b>de 1 à 50 couverts</b>	<b>51 à 100 couverts</b>	<b>de 101 couverts et plus</b>
Location	Couvert - utilisateurs carentan les marais	30,00 €	60,00 €	80,00 €
Vaisselle	Couvert - utilisateurs hors carentan les marais	40,00 €	80,00 €	100,00 €
Salle des Fêtes Montmartin-en-Graignes (Caution double de la locatio		Tarifs	Remarques	
Utilisateurs Carentan les Marais		285,00 €		
Utilisateurs hors Carentan les Marais		340,00 €		
Location	Couvert	0,90 €		
Vaisselle	mise à disposition des plats (,,)	25,00 €		
<b>Toute vaisselle ou dalle de plafond cassée ou manquante seront facturées à leur valeur de remplacement</b>				

LOCATION DE SALLES DIVERSES						
<b>Salle du Haut Dyck (uniquement pendant vacances scolaires)</b>			Tarifs		Remarques	
Associations Carentan les Marais			187,00 €		1ere utilisation gratuite	
Vin d'honneur mariage/utilisations autres			187,00 €			
<b>Salon d'Honneur</b>			Période		Tarifs	
Associations Carentan les Marais					Gratuit	
Autres utilisateurs			1/2 journée		51,00 €	
			journée		102,00 €	
<b>Salle Violette</b>			Période		Tarifs	
Associations Carentan les Marais					Gratuit	
Autres utilisateurs			1/2 journée		20,00 €	
			journée		36,00 €	
			semaine		147,00 €	
			mois		504,00 €	
<b>Salle de convivialité (Montmartin-en-graignes)</b>			Tarifs		Remarques	
habitants de la commune			80,00 €		40 places, couverts compris	
SPECTACLES*						
Rubriques			Tarifs			
			Adulte		Enfant	
Spectacles scolaires			Gratuit pour enseignants et accompagnateurs		3,50 €	
Spectacles Divers :						
Coût net prestation < 1.000 €			6,50 €		3,50 €	
1.000 € ≤ coût net prestation < 2.000 €			11,50 €		5,50 €	
2.000 € ≤ coût net prestation < 3.500 €			16,00 €		8,00 €	
3.500 € ≤ coût net prestation			20,00 €		10,00 €	
* Le Conseil Municipal se réserve la possibilité de modifier la tarification en cas de prestation nécessitant un tarif supérieur.						
MISE AU MARAIS						
Commune déléguée de Houesville					Tarifs	
Droit pour 1 bovin					85,00 €	
Droit pour 1 cheval					118,00 €	
Commune déléguée de Brévands					Tarifs	
1 Droit (dont 33€ d'impôt)					50,00 €	
1 Redevance					20,00 €	
1 Engrais					Prix coûtant	
1 Bague					Prix coûtant	
Pénalités / jour / bête en divagation ou non autorisée dans les marais/grèves					10,00 €	
PARKING DES PÊCHEURS DE COQUES						
Commune déléguée de Brévands					Tarif	
Emplacement / mois					200,00 €	
JARDINS FAMILIAUX						
Commune déléguée de Saint-Hilaire-Petitville					Tarif	
parcelle louée avec abri de jardin équipé récupérateur de pluie, utilisation local sanitaire et consommation d'eau pour arrosage					0,60 € le m <sup>2</sup>	
parcelle n°1	112m <sup>2</sup>	67,20 €		parcelle n°7	132m <sup>2</sup>	79,20 €
parcelle n°2	133m <sup>2</sup>	79,80 €		parcelle n°8	115m <sup>2</sup>	69,00 €
parcelle n°3	133m <sup>2</sup>	79,80 €		parcelle n°9	225m <sup>2</sup>	135,00 €
parcelle n°4	127m <sup>2</sup>	76,20 €		parcelle n°10	180m <sup>2</sup>	108,00 €
parcelle n°5	180m <sup>2</sup>	108,00 €		parcelle n°11	192m <sup>2</sup>	115,20 €
parcelle n°6	129m <sup>2</sup>	77,40 €		parcelle n°12	147m <sup>2</sup>	88,20 €

EAU POTABLE*							
CARENTAN		LES VEYS/SAINT PELLERIN/CATZ/BREVADES		SAINT HILAIRE PETITVILLE		MONTMARTIN-EN-GRAIGNES	
Abonnement	20,00 €	Abonnement	20,00 €	Abonnement	9,48 €	Abonnement	
frais ouverture/fermeture	30,00 €	frais ouverture/fermeture	30,00 €	frais ouverture/fermeture	30,00 €	frais ouverture/fermeture	
1ère tranche (0 à 6 000m3)	0,6585 €	1ère tranche (0 à 500m3)	1,45 €	1ère tranche (0 à 300m3)	1,10 €	1ère tranche (0 à 100m3)	1,42 €
2ème tranche (sup à 6 000m3)	0,5598 €	2ème tranche (501 à 1 000 m3)	0,80 €	2ème tranche (sup à 300m3)	0,65 €	2ème tranche (101 à 1 000 m3)	1,38 €
		3ème tranche (au-delà de 1000 m3)	0,49 €			3ème tranche (au-delà de 1001 m3)	0,85 €
ASSAINISSEMENT*							
CARENTAN		LES VEYS		SAINT HILAIRE PETITVILLE		MONTMARTIN-EN-GRAIGNES	
Abonnement	14,00 €	Abonnement	27,27 €	Abonnement	9,09 €	Abonnement	- €
1ère tranche (0 à 6 000m3)	1,8308 €	tranche unique	1,91 €	tranche unique	1,70 €	tranche unique	1,68 €
2ème tranche (6 001m3 à 12 000 M3)	1,3730 €						
3ème tranche (12 001m3 à 24 000 M3)	1,2816 €						
4ème tranche (sup à 24 000 M3)	1,0985 €						
taxe raccordement au tout à l'égout		taxe raccordement au tout à l'égout	1 818,18 €	taxe raccordement au tout à l'égout		taxe raccordement au tout à l'égout	600,00 €
* tous les montants sont HT							
à noter :							
Les taxes de prélèvement à la ressource, pollution et modernisation des réseaux sont fixées par l'agence de l'eau,							

CIMETIERES												
Concessions * Cimetières	Angouville au Plain	Brévands	Carentan	Houesville	Les Veyss	Saint Côme du Mont	Saint Pellerin	Montmartin en Graignes	Vierville	Saint Hilaire Petitville	Catz	Brucerville
15 ans			155,00 €							40,00 €		
30 ans	110,00 €		310,00 €	110,00 €		310,00 €		100,00 €		100,00 €		32,00 €
50 ans	210,00 €		410,00 €	210,00 €		410,00 €				200,00 €		
Perpétuelle habitants CD	310,00 €	210,00 €	1 210,00 €	310,00 €	210,00 €		210,00 €	200,00 €	100,00 €		105,00 €	46,00 €
Perpétuelle habitants hors CD									150,00 €			46,00 €
Concessions * Columbarium/Cavurne	Angouville au Plain	Brévands	Carentan	Houesville	Les Veyss	Saint Côme du Mont	Saint Pellerin	Montmartin en Graignes	Vierville	Saint Hilaire Petitville	Catz	Brucerville
15 ans			210,00 €		210,00 €	210,00 €	210,00 €			40,00 €		
30 ans			310,00 €	500,00 €	310,00 €	310,00 €	310,00 €	500,00 €		100,00 €		
50 ans			500,00 €		500,00 €	500,00 €	500,00 €			200,00 €		
Perpétuelle								750,00 €				
Concessions * Emplacement cavurne	Angouville au Plain	Brévands	Carentan	Houesville	Les Veyss	Saint Côme du Mont	Saint Pellerin	Montmartin en Graignes	Vierville	Saint Hilaire Petitville	Catz	Brucerville
15 ans												
30 ans												
Perpétuelle		345,00 €										
* les concessions sont encaissées pour 1/3 sur le budget CCAS et 2/3 sur le budget principal												
<b>Autre tarif applicable à la commune déléguée de Carentan</b>												
Taxe d'inhumation												
Autre tarif applicable à la commune déléguée de Montmartin-en-Graignes												
Persion des cendres												
<b>VACATIONS FUNERAIRES</b>												
<b>Rubriques</b>												
Fermeture de cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt												
Opération d'exhumation, de re-inhumation et de translation de corps (hors reprise de concession)												

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2019 – AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER 25% DES CREDITS OUVERTS EN 2018**

Conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise le Maire dans l'attente du vote du budget 2019, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent des communes de Carentan les Marais, Brucheville, Catz, Saint-Hilaire Petitville, Montmartin-en-Graignes et Vierville, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette selon le tableau ci-dessous :

ARTICLE	LIBELLE	BP 2018 CONSO	25% des crédits budgétisés
<b>16</b>	<b>EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES</b>	<b>11 875.00 €</b>	<b>2968.75 €</b>
165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS	11 875 €	2968.75 €
<b>20 IMMOB. INCORPORELLES</b>		<b>29 402,45 €</b>	<b>7 350,61 €</b>
202	FRAIS ETUDES URBANISME	- €	- €
2031	FRAIS ETUDES LOGICIELS CONCESSIONS BREVETS	21 000,00 €	5 250,00 €
2051		8 402,45 €	2 100,61 €
<b>204 SUBVENTIONS D'EQUIP. VERSEES</b>		<b>270 783,73 €</b>	<b>67 695,93 €</b>
204	SUBVENTION VERSEE	15 148,00 €	3 787,00 €
204132	SUBVENTION VERSEE DEPARTEMENT	- €	- €
2041512	PARTICIPATION PORTES A FLOTS	80 000,00 €	20 000,00 €
2041582	PARTICIPATION SDEM	165 074,73 €	41 268,68 €
20422	PRIVES BATIMENT ET INSTALLATION	10 561,00 €	2 640,25 €
			- €
<b>21 IMMOB. CORPORELLES</b>		<b>967 743,79 €</b>	<b>241 935,95 €</b>
2111	TERRAINS NUS	208 000,00 €	52 000,00 €
2112	TERRAINS DE VOIRIE	- €	- €
2121	PLANTATION ARBRES	10 500,00 €	2 625,00 €
2131	BATIMENTS PUBLICS	38 147,00 €	9 536,75 €
21312	BATIMENTS PUBLICS	3 000,00 €	750,00 €
21316	EQUIPEMENTS DE CIMETIERES	4 820,00 €	1 205,00 €
21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	- €	- €
2132	IMMEUBLES DE RAPPORT	243 044,00 €	60 761,00 €
2138	AUTRES CONSTRUCTIONS		- €
2151	RESEAUX DE VOIRIE	56 600,00 €	14 150,00 €
2152	INSTALLATION DE VOIRIE		- €
21578	AUTRES MAT. ET OUTILLAGES	- €	- €
2182	MATERIEL DE TRANSPORT	30 000,00 €	7 500,00 €
2183	MATERIEL BUREAU ET INFORM.	53 235,91 €	13 308,98 €
2184	MOBILIER	28 858,88 €	7 214,72 €
2188	AUTRES	291 538,00 €	72 884,50 €

<b>23 IMMOBILISATION EN COURS</b>		<b>6 092 414,11 €</b>	<b>1 523 103,53 €</b>
2312	AMENAGEMENT TERRAINS	18 000,00 €	4 500,00 €
2313	CONSTRUCTIONS	5 109 387,44 €	1 277 346,86 €
2315	INSTAL MATERIEL OUTILLAGE TECHN.	962 226,67 €	240 556,67 €
2316	RESTAURATION ŒUVRES D'ART	2 800,00 €	700,00 €
2318	AUTRES IMMOB. CORPORELLES	- €	- €
<b>Total général</b>		<b>7 372 219,08 €</b>	<b>1 843 054,77 €</b>

### **ASSUJETTISEMENT TVA**

#### **Annule et remplace la délibération transmise le 23 janvier 2019**

Par arrêté préfectoral du 6 décembre 2018, modifié le 20 décembre 2018, la Commune de CARENTAN-LES-MARAIS a été créée. L'article 6 de cet arrêté a prévu, en sus du budget principal, la création des budgets annexes suivants :

- Service des Eaux
- Service Assainissement
- Lotissement nouveau quartier
- Lotissement zone de mixité tripieville
- Lotissement clos bataille 2
- Lotissement boulevard du cotentin
- Lotissement chemin du passeux
- Lotissement communal le clos ferage
- Lotissement tripieville
- Lotissement communal M.G. Quentin
- Lotissement La Blanche
- Lotissement Clos Bataille 3
- Lotissement les lavandières

Il y donc lieu d'assujettir ces budgets à la TVA avec déclaration trimestrielle.

En ce qui concerne le budget principal, il y a lieu également d'assujettir à la TVA les dépenses et recettes concernant le camping, le cinéma (déclaration trimestrielle), jardin de la mer (bâtiment loué à Alliance Océane ZI Blactot, bâtiment artisanal (locaux loués sur le site « friche GLORIA » (déclaration mensuelle) et locaux industriels (cellules commerciales ZI POMMENAUCQUE) et le local commercial situé sur la commune déléguée de SAINT-HILAIRE-PETITVILLE.

Sur ce rapport et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide les assujettissements susvisés avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **«TIPI» (TITRES PAYABLES PAR INTERNET)**

M. le Maire informe le conseil municipal que la direction générale des finances publiques met en œuvre un traitement informatisé dénommé «TIPI» (Titres Payables par Internet) dont l'objet est la gestion du paiement par internet, dans le respect de la réglementation bancaire, des titres de recettes et factures de régie émis par les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux.

Le présent traitement dispose d'un serveur de télépaiement pour assurer le paiement par carte bancaire des créances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux.

La mise en place de ce traitement informatique devrait permettre aux usagers de payer en ligne, via internet, (par exemple):

- l'accueil périscolaire

- les factures d'eau et d'assainissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide:

- la mise en place du projet «TIPI» dans les conditions exposées ci-dessus,
- d'autoriser M le Maire à signer la convention relative à ce projet,

La commune prendra en charge les coûts de création, développement et d'adaptation du portail, ainsi que ceux du commissionnement lié à l'utilisation de la carte bancaire, qui rémunère l'ensemble du dispositif interbancaire.

### **DUREE D'AMORTISSEMENT**

Vu l'article L2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le maire rappelle que les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants sont tenues d'amortir. Il précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Monsieur le maire précise que :

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises)
- la méthode retenue est la méthode linéaire.

Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif, variable, ou réel ;

- la durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M14.

En conclusion, Monsieur le maire propose les durées d'amortissements suivantes:



<b>IMMOBILISATIONS</b>	<b>DUREE</b>
<b>Immobilisations incorporelles :</b>	
Logiciels	2 ans
Etudes	2 ans
<b>Immobilisations corporelles :</b>	
Voitures	7 ans
Camions et véhicules industriels	7 ans
Mobilier	15 ans
Matériel d'entretien des espaces verts	4 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	10 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériels classiques	10 ans
Coffre-fort	30 ans
Installations et appareils de chauffage	15 ans
Appareils de levage-ascenseurs	20 ans
Appareils de laboratoire	10 ans
Équipements de garages et ateliers	15 ans
Équipements des cuisines	15 ans
Équipements sportifs	15 ans
Installations de voirie	30 ans
Plantations	10 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	25 ans
Constructions sur sol d'autrui	A définir pour chaque opération
Bâtiments légers, abris	15 ans
Bâtiments et immeubles de rapport	25 ans
Subventions amortissables	5 ans
Participations	5 ans
Biens de faible valeur (< 500€)	1 an

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'adopter les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus
- de charger Monsieur le maire de faire le nécessaire.

### **TAXE D'AMENAGEMENT – FIXATION DU TAUX ET DES EXONERATIONS FACULTATIVES**

La taxe d'aménagement est une taxe, instituée à compter du 1er mars 2012 par l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale et du département.

Cette taxe est due pour toutes opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable) afin de permettre de financer des actions et opérations contribuant à la

réalisation des objectifs des schémas de cohérence territoriales (SCOT), et par exemple, la création ou l'extension d'équipements (routes, assainissement, écoles...) induits par l'urbanisation.

Elle a succédé, dans le cadre d'une réforme de la fiscalité d'urbanisme, à la taxe locale d'équipement, et a remplacé une dizaine d'anciennes taxes et participations qui étaient associées aux permis et déclarations préalables.

A la différence de la Taxe Locale d'Équipement qu'elle a remplacée, le montant de la taxe d'aménagement est déterminé par rapport à la somme des surfaces closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades (hors, épaisseurs des murs extérieurs, espaces vides (trémies), escaliers et éventuels ascenseurs).

Le code de l'urbanisme détermine une valeur forfaitaire par mètre carré de la surface de construction (705 € pour 2017). Ces montants sont réévalués par arrêté ministériel en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction calculé par l'INSEE

Modalités de calcul :

$SURFACE\ TAXABLE \times VALEUR\ FORFAITAIRE \times TAUX$  (commune + département)

Un abattement automatique de 50 % est appliqué sur la valeur forfaitaire de la surface de plancher, soit 352,50 euros par m<sup>2</sup> pour les 100 premiers m<sup>2</sup> des locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes.

Les collectivités et intercommunalités bénéficiaires fixent un taux, avant le 30 novembre d'une année pour application l'année suivante, dans les limites fixées par l'article L. 331-5 du code d'urbanisme, qui varient en fonction de la nature du bénéficiaire et, pour les communes, selon l'aménagement à réaliser. Dans tous les cas, la délibération est valable un an et reconduite de plein droit l'année suivante si aucune nouvelle délibération n'a été adoptée avant le 30 novembre.

En fonction des aménagements à réaliser et pour tenir compte du coût réel de l'urbanisation de chaque secteur, des taux différents peuvent être fixés pour la part communale de la taxe d'aménagement par secteurs mais ils doivent demeurer dans une fourchette comprise entre 1 % et 6 % (sauf cas particuliers où le taux peut aller jusqu'à 20%).

Le Conseil Départemental de la Manche a quant à lui fixé le taux de la part départementale de la taxe d'aménagement à 2,5%

Pour les communes historiques de CARENTAN-LES-MARAIS, le produit de cette taxe a représenté en 2018 :

- Taux de 2 % pour Carentan les Marais : 148 539.34 €
- Taux de 1% pour Saint Hilaire Petitville : 3 890.02 €
- Taux de 1% pour Montmartin-en-Graignes : 4 647.94 €
- Taux de 1 % pour Vierville : 0 €
- Taux de 2.5% pour Brucheville : 0 €
- Pas de taux pour Catz

Dans ses articles L. 331-1 et suivants, le code de l'urbanisme exonère de la taxe d'aménagement diverses constructions :

- en totalité :
  - services publics ou d'utilité publique, figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'État ;
  - certains locaux d'habitation et d'hébergement ;
  - abris de récoltes, hébergement d'animaux et autres usages agricoles ;
  - certains aménagements prescrits par un plan de prévention des risques ;
  - les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 mètres carrés ;
  - certains bâtiments reconstruits après sinistre ;
  - certaines constructions à Mayotte et en Guyane.
- pour la seule part communale ou intercommunale :
  - situées dans une ZAC, dans le périmètre d'une convention de Projet Urbain Partenarial lorsque le coût de certains équipements a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs.

Les communes ou intercommunalités ainsi que les départements peuvent, chacun en ce qui le concerne, exonérer de taxe d'aménagement (en totalité ou en partie) les constructions suivantes :

- les locaux à usage d'habitation et d'hébergement sociaux ainsi que leurs annexes qui ne bénéficient pas de l'exonération de plein droit ;
- dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement de 50 % de valeur sur les 100 premiers mètres carrés des locaux d'habitation mais qui bénéficient d'un prêt à taux zéro (PTZ) ;
- les locaux à usage industriel ;
- les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> ;
- les immeubles protégés au titre des monuments historiques.

L'article L.331-9 du code de l'urbanisme, modifié par la loi de finances 2014 n°2013-1278 du 29 décembre 2013 (article 90) prévoit désormais la possibilité d'exonérer de la taxe d'aménagement les abris de jardins soumis à déclaration préalable, c'est-à-dire ceux d'une surface comprise entre 5m<sup>2</sup> et 20m<sup>2</sup>.

A titre d'exemple, un abri de jardin d'une surface de 10 m<sup>2</sup> est taxé d'un montant de 352,50 € au titre de la taxe d'aménagement (partagée pour moitié entre la commune et le département).

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2 % ;
- d'exonérer en totalité sur la base de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
  1. Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;
  2. Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
  8. Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

## **LA TAXE SUR LES TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES**

Ce point sera vu au prochain conseil municipal

## **TABLEAU DES EMPLOIS**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il lui appartient de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il propose d'établir le tableau des emplois de la commune de Carentan-les-Marais afin de tenir compte de la fusion des communes historiques comme annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le tableau des emplois ci-annexé

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Nb d'emplois TC	Nb d'emplois TNC	TOTAL	Pourvu	ETP
	Emploi fonctionnel	DGS 2000 à 10 000 hbts	1	0	1	0	0
<b>Administrative</b>	Adjoints administratifs territoriaux	Adjt adm ter	6	0	6	3	4,00
		Adjt adm ter Pal 2Cl	6	0	6	5	5,00
		Adjt adm ter Pal 1Cl	2	0	2	1	1,00
	Rédacteurs Territoriaux	Rédacteurs Territoriaux	2	2	4	3	1,41
		Rédacteur Pal 2CL	2	0	2	1	1,00
		Rédacteur Pal 1CL	4	0	4	3	3,00
	Secrétaires de mairie Territoriaux	Secrétaire de Mairie	1	2	3	3	2,55
Attachés Territoriaux	Attaché	7	0	7	3	3,00	
<b>Technique</b>	Adjoints techniques territoriaux	Adjt tech ter	40	32	72	62	51,61
		Adjt tech ter Pal 2Cl	21	2	23	20	19,71
		Adjt tech ter Pal 1Cl	7	0	7	4	4,00
	Agents de maîtrise Territoriaux	Agent maîtrise	5	0	5	5	5,00
		Agent maitrise Pal	4	0	4	3	3,00
	Technicien territoriaux	Technicien	4	0	4	3	3,00
		Technicien Pal 1Cl	1	0	1	0	0,00
Ingénieurs territoriaux	Ingénieur	2	0	2	2	1,00	
<b>Culture</b>	Adjoints du patrimoine territoriaux	Adjt ter patr Pal 2Cl	1	0	1	0	0,00
		Adjt ter patr Pal 1Cl	1	0	1	1	1,00
	Bibliothécaires territoriaux	Bibliothécaire	1	0	1	1	1,00
	Chef de musique	Chef de musique	1	0	1	1	1,00
<b>Sociale</b>	ATSEM	Agent Pal ATSEM 2Cl	3	0	3	2	2,00
		Agent Pal ATSEM 1Cl	1	0	1	1	1,00
<b>Animation</b>	Adjoints territoriaux d'animation	Adjt ter animation	4	0	4	4	4,00
<b>Sécurité</b>	Agents de police municipale	Brigadier	3	0	3	3	3,00
		Brigadier chef principal	0	0	0	0	0,00
	Chef de service de Police Municipale	Chef service PM Pal 2Cl	1	0	1	0	0,00
<b>TOTAL</b>			131	38	169	134	121,28

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Nb d'emplois TC	Nb d'emplois TNC	TOTAL	Pourvu	ETP
<b>TOTAUX FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			31	4	35	22	20,96
<b>TOTAUX FILIERE TECHNIQUE</b>			84	34	118	99	87,32
<b>TOTAUX FILIERE CULTURELLE</b>			4	0	4	3	3,00
<b>TOTAUX FILIERE SOCIALE</b>			4	0	4	3	3,00
<b>TOTAUX FILIERE ANIMATION</b>			4	0	4	4	4,00
<b>TOTAUX FILIERE SECURITE</b>			4	0	4	3	3,00

## **CONDITIONS DE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 fixe les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent accorder des participations à leurs agents qui souscrivent des contrats ou adhèrent à des règlements de protection sociale complémentaire. Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues au décret.

Ainsi, la commune historique de Carentan les Marais, avait décidé d'opter pour la labellisation (aide accordée aux agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à une mutuelle ou entreprise d'assurance labellisée au niveau national) et d'allouer, quel que soit le niveau du contrat souscrit, une somme liée à la situation de la famille.

Pour la commune historique de Carentan les Marais, les montants étaient respectivement de 20 € par agent pour le risque santé et/ou prévoyance, et 5 € par enfant à charge au sens du Supplément Familial de Traitement.

Pour la commune de Saint-Hilaire-Petitville, les montants étaient respectivement de 15.30 € par agent, agent avec un enfant 18.35€, agent avec 2 enfants et plus 20.40 €, agent avec un conjoint 20.40 €, agent avec un conjoint et un enfant 25.50 €, agent avec un conjoint, 2 enfants et plus, 30.60 €.

La commune nouvelle de Carentan-les-Marais doit donc se prononcer sur le maintien de cette participation pour les agents de la commune nouvelle et dans l'affirmative fixer le montant de cette participation.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'accorder à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 une participation au financement des contrats et règlements labellisés pour tout agent employé au moins 3 mois, à temps complet, non complet ou partiel, pour un emploi permanent ou non permanent, et après présentation des pièces justificatives,
- de fixer dans un but d'intérêt social, une participation dont le montant mensuel serait 20 € par agent pour le risque santé et/ou prévoyance et 5 € par enfant à charge au sens du Supplément Familial de Traitement,
- d'autoriser le Maire à verser le montant de la participation de la commune de Carentan Les Marais aux agents.

## **AUTORISATION POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984**

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de pouvoir recruter des agents non titulaires pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers.

Cette possibilité est prévue à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide, pour la durée du mandat, d'autoriser le Maire à procéder au recrutement d'agents non titulaires en application de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et dans les conditions exposées ci-dessus.

### ***Extrait de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :***

*Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :*

*1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;*

*2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs*

### Les besoins saisonniers ou occasionnels pour la commune de CARENTAN-LES-MARAIS :

Nombre d'emplois saisonnier à créer : 12 postes sur le grade d'adjoint technique à temps complet, 1 poste sur le grade d'adjoint administratif à temps complet et 1 poste sur le grade d'adjoint du patrimoine à temps complet.

### AUTORISATION D'EMBAUCHE OU DE RENOUELEMENT DE CONTRATS AIDES

Monsieur le Maire rappelle que des contrats aidés (contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'accompagnement dans l'emploi départemental) sont actuellement en cours et qu'il y a, soit nécessité de les renouveler, soit de les remplacer, quand lesdits contrats seront arrivés à leur terme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité, le Maire pour la durée du mandat :

- à signer les conventions avec l'état et/ou le département et les contrats de travail avec les personnes intéressées dans le cadre soit de renouvellements de contrats, soit de passation de nouveaux contrats,
- à déterminer les modalités propres à chaque contrat (nombre d'heures hebdomadaire, horaires, affectation)

### CREATION D'UN EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et portant abaissements des seuils de création des emplois fonctionnels de direction (art. 37),

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,

Considérant que les emplois de direction ou emplois fonctionnels ne peuvent être créés qu'en respectant les seuils démographiques,

Considérant que le seuil de création des emplois de direction ou emplois fonctionnels dans les communes est fixé à 2.000 habitants,

Considérant que les emplois de direction ou emplois fonctionnels sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de l'établissement public,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité le maire à :

- créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services (à temps complet) d'une commune de 10 000 à 20 000 habitants

### PRIME DE RESPONSABILITE ATTRIBUEE A DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES –

Monsieur le Maire propose d'attribuer la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction qui est fixée par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 pour les agents occupant un emploi fonctionnel et de fixer le taux à 15% du traitement brut.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide l'attribution de la prime de responsabilité au taux de 15% à compter de sa nomination sur l'emploi fonctionnel au profit du Directeur Général des Services,
- autorise Monsieur le Maire à prendre l'arrêté individuel d'attribution

### DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

L'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

- Au Directeur Général des Services (DGS) et Directrice Générale Adjointe des Services (DGAS)

- Directeur des Services Techniques

La délégation concerne les matières qui ont été déléguées par le Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT.

Afin d'assurer un fonctionnement fluide de la collectivité et considérant qu'en pratique, un certain nombre de documents administratifs sans impact ni conséquence pour la collectivité doivent être visés, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à prendre un arrêté pour donner délégation permanente de signature à la Directrice Générale des Service (DGS), à la Directrice Générale Adjointe et au Directeur des Services Techniques (DST), étant précisé que ledit arrêté fixera la liste exhaustive des actes pouvant être signés par ces derniers.

### **ADHESION AU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de faire une demande d'adhésion au régime d'assurance chômage pour l'ensemble du personnel non-titulaire recruté par l'ensemble des communes historiques.

Le présent contrat prendra effet le 1er janvier 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité :

- l'adhésion au régime d'assurance chômage et autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat d'adhésion pour l'ensemble du personnel non-titulaire recruté avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **ADHESION AU CDAS DE LA COMMUNE DE CARENTAN-LES-MARAIS POUR LE PERSONNEL COMMUNAL :**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la loi du 19 février 2007 a introduit des dispositions concernant l'action sociale des agents territoriaux.

Les communes de Carentan-les-Marais, Montmartin-en-Graignes et Saint-Hilaire-Petitville avaient décidé l'adhésion au Comité Départemental d'Action Sociale de la Manche afin que le personnel municipal puisse bénéficier d'actions mises en œuvre pour les événements familiaux, les enfants....

Afin de maintenir l'action sociale au profit des agents de la commune nouvelle et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- D'adhérer au Comité Départemental d'Action Social de la Manche pour la totalité du personnel en activité de la commune de Carentan les Marais, le point de départ de l'adhésion étant fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2019
- De maintenir la cotisation pré-existante pour les deux agents retraités de la commune de Les Veys et les 8 agents retraités de Saint-Hilaire-Petitville.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires
- De s'engager à inscrire les crédits suffisants au budget communal 2019

### **DEROGATION AUX TRAVAUX REGLEMENTES EN VUE D'ACCUEILLIR DES JEUNES MINEURS AGES D'AU MOINS 15 ANS ET MOINS DE 18 ANS EN FORMATION PROFESSIONNELLE**

Monsieur le Maire informe que la commune historique de Carentan accueille régulièrement des jeunes entre 15 et 18 ans en formation professionnelle.

Le décret n°2016-1070 du 3 août 2016 crée une procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés de 15 ans et de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits réglementés. Cette dérogation doit être décidée par délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité à :

- Décide le recours aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits réglementés et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs
- Décide que la présente délibération concerne l'ensemble des services techniques de la commune de Carentan les Marais, les travaux sur lesquels porte la présente délibération, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en annexe 1
- Décide que la présente dérogation est établie pour trois ans renouvelables

## **INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE**

Le conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Vu** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

**Vu** la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

**Vu** les crédits inscrits au budget,

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

### **Bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002) l'indemnité d'administration et de technicité (pour les taux ou montants moyens voir note informative) aux agents relevant des cadres d'emplois suivant :

Filière	Grade	Service	Montant moyen référence
POLICE	<u>Chef de service de police municipale :</u>		
	- Principal de 2 <sup>ème</sup> classe jusqu'au 1 <sup>ère</sup> échelon	Police municipale	715.15 €
- Jusqu'au 3 <sup>ème</sup> échelon	595.77 €		



	<u>Agent de police municipale</u>		
	Chef de police municipale		495.94 €
	Brigadier chef principal		495.94 €
	Gardien brigadier		475.32 €
	<u>Gardes champêtres</u>		
	Garde champêtre chef principal		481.83 €
	Garde champêtre chef		475.32 €
	Garde champêtre principal		469.89 €

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Au taux moyen est affecté un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 1 et 8.

### **Agents non titulaires**

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

### **Attributions individuelles**

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

#### Manière de servir

Elle sera appréciée notamment, outre les critères statutaires, sur des critères de motivation, d'expérience professionnelle, d'efficacité, de capacité d'initiative, de disponibilité, de maîtrise technique de l'emploi, d'encadrement et des responsabilités exercées...

L'indemnité d'administration et de technicité pourra être diminuée, voire supprimée suite à décision disciplinaire (- 50 % en cas d'avertissement, - 75 % en cas de blâme, totalité au-delà).

#### Fonctions de l'agent

L'IAT sera majorée au profit des agents exerçant des responsabilités particulières ou assujettis à des sujétions spécifiques, (surcroît exceptionnel d'activité, responsabilité supérieure à celle des agents du même grade...)

Celle-ci sera appréciée en fonction de l'organigramme fonctionnel de la collectivité et d'un tableau de correspondance entre grade(e) et emploi(s).

En cas de changement notoire de fonctions, le montant des indemnités pourra être révisé en cours d'année.

### **Modalités de maintien et suppression**

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes conditions que le traitement pendant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateur, autorisations d'absences régulièrement accordées pour événement familial à l'exception des journées enfant malade,
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- Les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité,
- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires – les congés de grave maladie pour les agents relevant du régime général (IRCANTEC)
- Les congés de maladie ordinaire

Pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, il est appliqué le même mécanisme que pour le congé de longue durée, à savoir le versement de la totalité du régime indemnitaire pendant trois ans et la moitié pendant deux ans.

### **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## **DELIBERATION POUR L'INDEMNITE DE CHAUSSURES ET DE PETIT EQUIPEMENT**

**Vu** les décrets n° 60.1302 du 5 décembre 1960, n° 74.720 du 4 août 1974 et l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### **DECIDE**

**D'INSTAURER L'INDEMNITE DE CHAUSSURES ET DE PETIT EQUIPEMENT, à compter du 01/01/2019, dans les conditions suivantes :**

### **Bénéficiaires et montant**

- Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents accomplissant un travail entraînant une usure des chaussures et de l'équipement anormalement rapide.
- Les montants sont fixés à 32.74 € pour les chaussures et à 32.74 € pour le petit équipement.

### **Clause de revalorisation**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

## **DELIBERATION PORTANT CREATION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS**

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que le Conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la collectivité,

Considérant que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir,

Considérant que pour les élections, autres que présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, donc pour les élections prud'homales notamment, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant le 36ème de la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires annuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) par le nombre de bénéficiaires ;
- D'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

### **D É C I D E**

#### **BENEFICIAIRES**

Fonctionnaires titulaires et stagiaires qui en raison de leur grade ou de leur indice sont exclus au bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Cette indemnité pourra être attribuée aux agents relevant des catégories suivantes :

<b>Grade</b>	<b>Fonctions ou service</b>
Attaché – secrétaire de mairie	Administratif
Rédacteur à partir du 4ème échelon Rédacteur principal de 2ème classe à partir du 2ème échelon	Administratif

**Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) affecté d'un coefficient multiplicateur de 3.**

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart (ou le cas échéant le douzième) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

### **AGENTS CONTRACTUELS**

Les contractuels de droit public exerçant des fonctions équivalentes pourront bénéficier de cette indemnité sur les mêmes bases.

### **PROCEDURE D'ATTRIBUTION**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection.

### **VERSEMENT**

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales. Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS.

Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée. Cette indemnité est cumulable avec l'IFTS et peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

### **DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de sa publication.

### **CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

### **DELIBERATION POUR L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DE NUIT**

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

Le décret n° 76-208 du 24 février 1976 permet aux agents accomplissant un service normal entre 21 H et 6 H du matin (hors heures complémentaires ou heures supplémentaires) et dans le cadre de leur durée réglementaire hebdomadaire de travail, de percevoir une indemnité horaire pour travail normal de nuit.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**D'INSTAURER L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DE NUIT, à compter du 01/01/2019, dans les conditions suivantes :**

**Bénéficiaires et montant**

- Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires et non titulaires à temps complet, partiel ou non complet et toutes filières confondues.
- Son montant est de 0.17 € par heure, majoré pour les agents fournissant un travail intensif, soit 0.80 €/heure (la notion de travail intensif s'entend de celle qui consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance).

**Clause de revalorisation**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**DELIBERATION POUR LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (L.H.T.S.)**

**Le conseil municipal**

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

**Le conseil municipal , après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Bénéficiaires de l'I.H.T.S.**

D'instituer, à compter du 01/01/2019, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>Filière</b>	<b>Cadre d'emploi</b>
ADMINISTRATIVE	ADJOINT
ADMINISTRATIVE	REDACTEUR
TECHNIQUE	ADJOINT
TECHNIQUE	AGENT DE MAITRISE
TECHNIQUE	TECHNICIEN
PATRIMOINE	ADJOINT
SOCIAL	ATSEM
ANIMATION	ADJOINT
ANIMATION	ANIMATEURS
SECURITE	AGENTS DE POLICE MUNICIPALE
SECURITE	CHEF DE SERVICE
CULTURELLE	CHEF DE MUSIQUE

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

**Périodicité de versement**

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

**Clause de revalorisation**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

## **DELIBERATION POUR L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION POUR LES PERSONNELS DE LA POLICE MUNICIPALE.**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°97-702 du **31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres** ;

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Que le régime indemnitaire des agents de la filière sécurité police municipale, en raison de l'absence de corps exerçant des missions équivalentes dans la fonction publique de l'État, a été établi en application de l'article 68 de la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, par dérogation aux dispositions de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'indemnité spéciale de fonction peut être attribuée dans les conditions suivantes :

**Agents titulaires et stagiaires occupant le cadre d'emploi de :**

- directeur de police municipal,
- chef de service de la police municipale,
- agent de police municipale,
- garde champêtre.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites suivantes :

- Pour le directeur de police municipale, cette indemnité se compose d'une part fixe et d'une part variable. La part fixe correspond à **7500€ du montant annuel** et la part variable est égale à **25% du traitement mensuel brut** soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).
- Pour les chefs de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe, de 2<sup>ème</sup> classe du 5<sup>ème</sup> échelon et les chefs de police municipale de 6<sup>ème</sup> échelon : indemnité égale à **30% du traitement mensuel brut** soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).
- Pour les chefs de service de police principale de 2<sup>ème</sup> classe jusqu'au 4<sup>ème</sup> échelon, chefs de service de police municipale jusqu'au 5<sup>ème</sup> échelon : indemnité égale au maximum à **22% du traitement mensuel brut** soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).
- Pour les grades du cadre d'emplois des agents de police municipale : indemnité égale à **20% du traitement mensuel brut** soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).
- Pour les gardes champêtres l'indemnité est égale à **16% du traitement mensuel brut** soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).

Le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve l'instauration de l'ISF à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

### DELIBERATION POUR L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de l'indemnité spécifique de service applicables à chaque grade,

#### **Les bénéficiaires :**

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer, à compter du 01/01/2019, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité spécifique de service aux agents relevant des grades suivants :

Grade	Taux de base	Coef. par grade	Montant annuel national	Montant annuel moyen départemental coefficient 1.10	Coefficient maxima de modulation individuelle	Montant maximum individuel
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	357.22 €	70	25 005.40 €	27 505.94 €	1.33	36 582.90 €
Ingénieur en chef de classe normale	361.90 €	55	19 904.50 €	21 894.95 €	1.225	26 821.31 €
Ingénieur principal à partir du 6° échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	361.90 €	51	18 456.90 €	20 302.59 €	1.225	24 870.67 €
Ingénieur principal à partir du 6° échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	361.90 €	43	15 561.70 €	17 117.87 €	1.225	20 969.39 €
Ingénieur principal jusqu'au 5° échelon	361.90 €	43	15 561.70 €	17 117.87 €	1.225	20 969.39 €
Ingénieur à partir du 7° échelon	361.90 €	33	11 942.70 €	13 136.97 €	1.15	15 107.51 €
Ingénieur jusqu'au 6° échelon	361.90 €	28	10 133.20 €	11 146.52 €	1.15	12 818.49 €
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	361.90 €	18	6 514.20 €	7 165.62 €	1.1	7 882.18 €
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	361.90 €	16	5 790.40 €	6 369.44 €	1.1	7 006.38 €
Technicien	361.90 €	12	4 342.80 €	4 777.08 €	1.1	5 254.79 €



- Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation individuelle maximum
- Précise que l'I.S.S. sera octroyée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

**Les critères d'attribution :**

- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de l'I.S.S. variera, outre la qualité du service rendu, en fonction de critères d'attribution fixés ci-dessous :
  - la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de la notation annuelle
  - (ou de l'évaluation mise en place au sein de la collectivité),
  - le niveau de responsabilité,
  - l'animation d'une équipe,
  - les agents à encadrer,
  - la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
  - la charge de travail,
  - la disponibilité de l'agent,

**Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.S.S. :**

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes conditions que le traitement pendant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateur, autorisations d'absences régulièrement accordées pour événement familial à l'exception des journées enfant malade,
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- Les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité,
- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires – les congés de grave maladie pour les agents relevant du régime général (IRCANTEC)
- Les congés de maladie ordinaire

Pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, il est appliqué le même mécanisme que pour le congé de longue durée, à savoir le versement de la totalité du régime indemnitaire pendant trois ans et la moitié pendant deux ans.

**Périodicité de versement :**

- L'indemnité spécifique de service sera versée selon une périodicité mensuelle.

**Clause de revalorisation :**

- Précise que l'indemnité spécifique de service fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

**PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT : FILIERE TECHNIQUE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2009-1558 et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 relatifs à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

VU l'arrêté du 30 août 2018,

**CONSIDERANT** que les textes susvisés ont abrogé le décret et l'arrêté ministériel du 5 avril 1972 relatifs à la prime de service et de rendement;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en place la nouvelle prime de service et de rendement sur la base de la nouvelle réglementation,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

- D'instituer la prime de service et de rendement telle que prévue par le décret n°2009-1558 et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 susvisés, à compter du 01/01/2019

- Les bénéficiaires et les montants de cette prime seront les suivants :

<u>cadre d'emplois (ou grade)</u>	<u>Taux moyen annuel</u>
ingénieur principal	2 817 euros
ingénieur	1 659 euros
technicien principal de 1ère classe	1 400 euros
technicien principal de 2ème classe	1 330 euros
technicien	1 010 euros

Les montants individuels maximaux annuels sont déterminés comme suit :

ingénieur hors classe	9 144 euros
ingénieur principal	5 634 euros
ingénieur	3 318 euros
technicien principal de 1ère classe	2 800 euros
technicien principal de 2ème classe	2 600 euros
technicien	2 020 euros

- Le montant de la prime effectivement versée à un agent ne peut dépasser le double du taux de base fixé pour le grade d'appartenance.
- La PSR n'est pas cumulable avec l'IAT.

Le montant individuel de la PSR est fixé en tenant compte, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé, et, d'autre part, de la qualité des services rendus.

Le maire est chargé de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent en fonction des critères suivants :

- d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé,
- d'autre part, de la qualité des services rendus.

- La prime versée aux agents à temps non complet sera calculée au prorata de leur temps de travail hebdomadaire,
- Les agents non titulaires percevront la prime prévue pour le cadre d'emplois correspondant à leur emploi dans les mêmes conditions que les agents titulaires,
- Cette indemnité sera versée mensuellement,

Les dépenses correspondantes seront prélevées à l'article 6411 du budget de l'exercice concerné (*si agents stagiaires ou titulaires*) et/ou à l'article 6413 (*si non titulaires*)

### **REGIME DES ASTREINTES**

**Le Maire explique à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.**

Il indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

**Le Maire propose à l'assemblée :**

- De mettre en place des périodes d'astreinte à compter du 01/01/2019. La réglementation distingue 3 types d'astreintes, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :
  - **astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation** : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
  - **astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré crise ou de crise).
  - **astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires. Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte (en particulier à l'astreinte de sécurité).

Afin d'être en mesure d'intervenir en cas: d'événement climatique sur le territoire communal (neige, verglas, inondation, etc.) / dysfonctionnement dans les locaux communaux, équipements ou sur l'ensemble du territoire (suite à un accident, en cas de manifestation locale, etc...). Elles concernent les services de l'eau et de l'assainissement de la cuisine centrale, administratifs et techniques.

Ces astreintes seront organisées : sur la semaine complète/ soirée/ nuit/ jour de récupération / chaque week-end et jour férié / en cas d'alerte météorologique ET toute l'année.

- De fixer la liste des emplois concernés comme suit :
  - ✓ Emplois relevant de la filière technique :
    - Cadre d'emploi des Adjoints techniques
    - Cadre d'emploi des agents de maîtrise
    - Cadre d'emploi des techniciens
    - Cadre d'emploi des ingénieurs
  
  - ✓ Emplois ne relevant pas de la filière technique : **TOUTES LES FILIERES ET TOUS CADRES D'EMPLOI**
  
- De fixer les **modalités de compensation** des astreintes et interventions comme suit :
  - ✓ Filière technique : Astreintes d'exploitation :
    - Une semaine complète d'astreinte : 159.20 €
    - Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération (jour de RTT, repos compensateurs des heures supplémentaires non rémunérées) : 10.75 €.
    - En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8.60 €.
    - Une astreinte couvrant une journée de récupération : 37.40 €
    - Une astreinte de week-end (du vendredi au lundi matin) : 116.20 €
    - Une astreinte le samedi : 37.40 €
    - Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 46.55 €
  - N.B. : Ces montants sont majorés de 50 % si l'agent est prévenu de sa mise en astreinte sur une période donnée moins de quinze jours avant le début de cette période.
  
  - ✓ Filière technique : Astreintes de sécurité :
    - Une semaine complète d'astreinte : 149.48 €
    - Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération (jour de RTT, repos compensateurs des heures supplémentaires non rémunérées) : 10.05 €.
    - En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8.08 €.
    - Une astreinte couvrant une journée de récupération : 34.85 €
    - Une astreinte de week-end (du vendredi au lundi matin) : 109.28 €
    - Une astreinte le samedi : 34.85 €
    - Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 43.38 €
  
  - ✓ Filière technique : Astreintes de décision :
    - Une semaine complète d'astreinte : 121 €

- Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération : 10 €
- Une astreinte couvrant une journée de récupération : 25 €
- Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 76 €
- Une astreinte le samedi : 25 €
- Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 34.85 €

Aucune disposition réglementaire ne prévoit la possibilité d'une compensation des astreintes des agents de la filière technique.

✓ LES AUTRES FILIERES : indemnisation financière

- Semaine complète : 149.48 €
- Du lundi matin au vendredi soir : 45 €
- Un jour de week-end ou férié : 43.38 €
- Une nuit de semaine : 10.05 €
- Un samedi : 34.85 €
- Du vendredi soir au lundi matin : 109.28 €

✓ LES AUTRES FILIERES : ou Compensation

A défaut d'être indemnisés, les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps dans les conditions suivantes :

- une semaine d'astreinte complète : une journée et demie
- une astreinte du lundi matin au vendredi soir : une demi-journée
- un jour dimanche ou férié : une demi-journée
- un samedi : une demi-journée
- Une nuit de semaine : deux heures
- Une astreinte du vendredi soir au lundi matin : une journée

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, ADOPTE, à l'unanimité , la proposition ci-dessus.

**DELIBERATION POUR L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi visée ci-dessus,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés et les revalorisations indiciaires successivement intervenues,

Sur proposition de Monsieur le Maire,  
L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'instaurer l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois ou grades<sup>1</sup> fixés dans le tableau ci-dessous dans les conditions définies ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, étant entendu que le coefficient retenu par la collectivité pour chaque filière, cadre d'emplois ou grade<sup>1</sup> ne peut excéder huit.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Maire décide

**Article 1 Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)**

Il est créé une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) par référence à celle prévue par le décret n° 2002-63 sus visé au profit des personnels suivants, selon les taux moyens réglementaires en vigueur et les coefficients multiplicateurs votés ci-après :

FILIERE CULTURELLE		
Catégorie	TAUX MOYEN ANNUEL EN € (barème au 01/07/2010)	Coefficient multiplicateur voté (entre 0 et 8)
<b>1<sup>ère</sup> catégorie :</b> Agents de cat. A appartenant à un grade > dont l'indice brut terminal est > 801	1488,89 €	8
<b>2<sup>ème</sup> catégorie :</b> Agents de cat. A dont l'indice brut est < 801	1091,71 €	8
<b>3<sup>ème</sup> catégorie :</b> Agents de cat. B dont l'indice brut est > 380	868,16 €	8

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-63 susvisé, les taux réglementaires moyens servant de base au calcul de l'IFTS sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents titulaires, non titulaires, agents mis à disposition du Centre de Gestion.

**Attributions individuelles**

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

Manière de servir

Elle sera appréciée notamment, outre les critères statutaires, sur des critères de motivation, d'expérience professionnelle, d'efficacité, de capacité d'initiative, de disponibilité, de maîtrise technique de l'emploi, d'encadrement et des responsabilités exercées...

L'indemnité d'administration et de technicité pourra être diminuée, voire supprimée suite à décision disciplinaire (- 50 % en cas d'avertissement, - 75 % en cas de blâme, totalité au-delà).

Fonctions de l'agent

L'IFTS sera majorée au profit des agents exerçant des responsabilités particulières ou assujettis à des sujétions spécifiques, (surcroît exceptionnel d'activité, responsabilité supérieure à celle des agents du même grade...)

Celle-ci sera appréciée en fonction de l'organigramme fonctionnel de la collectivité et d'un tableau de correspondance entre grade(e) et emploi(s).

En cas de changement notoire de fonctions, le montant des indemnités pourra être révisé en cours d'année.

**Modalités de maintien et suppression**

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes conditions que le traitement pendant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateur, autorisations d'absences régulièrement accordées pour événement familial à l'exception des journées enfant malade,
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- Les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité,
- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires – les congés de grave maladie pour les agents relevant du régime général (IRCANTEC)
- Les congés de maladie ordinaire

Pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, il est appliqué le même mécanisme que pour le congé de longue durée, à savoir le versement de la totalité du régime indemnitaire pendant trois ans et la moitié pendant deux ans.

### **Périodicité de versement**

Le paiement de l'IFTS fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

### **Clause de revalorisation**

Précise que l'indemnité susvisée fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## **REMBOURSEMENT DES FRAIS POUR MISSIONS ITINERANTES**

Le Maire rappelle que les frais engagés par les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes « qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale » lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Le Maire rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de commune,
- les déplacements pour les besoins de service,
- la liste des fonctions dites « itinérantes » et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions,

### **1. LA NOTION DE COMMUNE**

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune «la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs».

### **2. LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE**

Les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté.

Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Le Maire propose au Conseil municipal de prévoir que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

### **3. LES FONCTIONS ITINERANTES**

Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative peuvent donner lieu à versement d'une indemnité s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes.

Il s'agit de situations incompatibles avec l'utilisation des transports en commun dès lors que les agents ne peuvent disposer de véhicules de service.

Monsieur le Maire propose que cette prime pour fonctions itinérantes puisse être versée aux agents des filières technique et animation. Sont concernés par l'attribution de cette prime :

- les agents ayant en charge l'entretien d'équipements publics situés dans divers points de la ville

Le taux de l'indemnité pour fonctions itinérantes fixé par la réglementation pourrait être retenu (soit 210 € par an actuellement).

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

#### **ADOPTE**

- les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus ;

#### **PRECISE**

- que ces dispositions prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019
- que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants.

### **DELIBERATION POUR L'INDEMNITE POUR TRAVAIL LE DIMANCHE ET JOURS FERIES**

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**



Si le travail effectué le dimanche ou les jours fériés n'excède pas la durée légale du travail, il existe une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE**

**D'INSTAURER L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR LE DIMANCHE ET JOURS FERIES, à compter du 01/01/2019, dans les conditions suivantes :**

#### **Bénéficiaires et montant**

- Tous les cadres d'emplois, à l'exception des cadres d'emplois de la filière médico-sociale qui perçoivent l'indemnité forfaitaire
- Montant : le taux horaire de cette indemnité (instituée par un arrêté ministériel du 19 août 1975) est de 0,74 € par heure ;

#### **Clause de revalorisation**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

#### **DESIGNATION DES DELEGUES OU REPRESENTANTS DE LA COMMUNE NOUVELLE DANS LES DIFFERENTES INSTANCES**

Sur proposition des Maires des Communes déléguées et sur le rapport de M. LHONNEUR, Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, désigne ci-après les représentants ou délégués de la Commune auprès des différentes instances et ce conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **B) DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE « L'ISTHME DU COTENTIN »**

*7 délégués titulaires doivent être désignés pour constituer le SAEP (Secteur d'alimentation en eau Potable) qui devra ensuite désigner en son sein les titulaires et le suppléant pour siéger au comité syndical.*

*Sont désignés : Jean-Pierre LHONNEUR, Christian SUAREZ, Vincent DUBOURG, Martine GRATON, Jean-Claude HAIZE, Xavier GRAWITZ, Louis FAUNY*

#### **C) DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE SAINTE MARIE DU MONT (Angoville au Plain, Houesville et Saint Côme du Mont)**

*Sont désignés : Michel JEAN, Martine GRATON, Benoit GOSSELIN, Hubert JAMET*

#### **D) DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA MANCHE**

3 délégués pour siéger au Syndicat Départemental d'Energies de la Manche.

*Sont désignés : Bernard PILLET, Hubert LHONNEUR, Christian SUAREZ*

**E) DESIGNATION DU DELEGUE DE LA COMMUNE AU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES MARAIS DU COTENTIN ET DU BESSIN**

*10 délégués pour siéger au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin*

*Sont désignés : Jean-Pierre LHONNEUR, Jérôme LEMAITRE, Yveline BACHELEY, Nicole LEGASTELOIS, Jean-Claude HAIZE, Gérard VOIDYE, Pierre VIOLETTE, Louis FAUNY, Geneviève GUIOC, André TOURAINNE*

**F) DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU COPIL DU SITE NATURA 2000 DES MARAIS DU COTENTIN ET DU BESSIN**

*Sont désignées : titulaire Jean-Claude HAIZE et suppléant Louis FAUNY*

**G) DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE « GAMBETTA »**

*Est désignée : Annie-France FOSSARD*

**H) DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE « SIVARD DE BEAULIEU »**

*Est désignée : Annie-France FOSSARD*

**I) DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'HOPITAL**

*M. LHONNEUR est désigné pour représenter la Commune au Conseil de surveillance de l'Hôpital de Carentan.*

**J) DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU COMITE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE POUR LE PERSONNEL COMMUNAL**

*Sont désignées : Françoise ALEXANDRE en qualité de délégué titulaire et Pierrette THOMINE en qualité de suppléante.*

**K) DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A LA SOCIETE DES COURSES**

*Sont désignés : Michel LAHOUGUE, Raymond MARTIN, Nathalie LEPELLETIER, Vincent DUBOURG*

**L) DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AUPRES DE L'E.S.A.T. DE CARENTAN (APEI du Centre Manche)**

*Sont désignés : Maryse LE GOFF en qualité de délégué titulaire et Bernard DENIS en qualité de suppléant.*

**M) DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AUPRES DE L'O.G.E.C. DE CARENTAN**

*Est désignée : Valérie LECONTE*

**N) DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) DE LE RESTAURATION COLLECTIVE DES MARAIS DE CARENTAN**

*Sont désignés : Jean-Pierre LHONNEUR et Annie-France FOSSARD*

**O) DESIGNATION D'UN ELU AUPRES DE L'AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL**

*Est désigné : Jérôme LEMAÎTRE.*

**P) DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE**

*Est désigné : Michel JEAN*

**Q) DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AUPRES DU SYNDICAT DE LA VIRE ( EX SYNDICAT DE LA VIRE ET DU SAINT LOIS)**

*Sont désignés : Jean-Claude HAIZE et Gérard VOIDYE*

**R) REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INERCOMMUNAL SRPI – VIRIDOVIX**

*Sont désignés : Jean-Pierre LECESNE et David MARIE*

**S) DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SYNDICAT DES POLDERS**

*Sont désignés : Yveline BACHELEY et Catherine CATHERINE*

**T) DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DE L'HÔPITAL**

*Est désignée : Françoise ALEXANDRE*

**U) DESIGNATION DES DELEGUES POUR LE SYNDICAT DES DIGUES DU GRAND VEYS**

*Sont désignés : Pascal SOURDIN et Philippe FRIGOT*

**DELIBERATION PORTANT CREATION DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITE AU SEIN DES SERVICES TECHNIQUE, ADMINISTRATIF OU CULTUREL**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 24 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organise délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3, alinéa 1° et alinéa 2° et 34

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents d'agents techniques, d'agent administratif et d'agent du patrimoine pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, en raison de la période estivale ou dans le cadre de missions non courantes, ponctuelles ;

Le Maire propose à l'assemblée,

**Pour le service technique :**

La création de 12 emplois temporaires d'adjoints techniques à temps complet pour assurer toutes fonctions techniques nécessaires au bon fonctionnement des services espaces verts, bâtiments ou voiries-réseaux.

**Pour le service administratif :**

La création d'un emploi temporaire d'adjoint administratif à temps complet pour assurer toutes fonctions de secrétariat nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble du service.

**Pour le service culturel :**

La création d'un emploi temporaire d'adjoint du patrimoine à temps complet pour assurer toutes fonctions d'accueil à la médiathèque nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble du service.

Les agents contractuels seront rémunérés par référence à la grille indiciaire afférente à la filière concernée sur le premier grade du cadre d'emploi des adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte la proposition du maire et

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 12.

**REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP**

Le conseil municipal expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques**

VU la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

**Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.**

La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels.

*La collectivité* a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- susciter l'engagement des collaborateurs

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il se compose en deux parties :

**1. L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :**

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.

Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI. Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Au regard de ces informations, il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés comme suit :

- **Pour les cadres d'emplois des attachés territoriaux, des secrétaires de mairie et ingénieur (attente arrêté ministériel en 2020) de catégorie A :**

Groupe de fonctions		Montant plafond	
		IFSE	CIA
<b>Groupe 1</b>	<b>Direction d'une collectivité</b>	36 210 €	6390 €
<b>Groupe 2</b>	<b>Direction adjointe d'une collectivité ou responsable de plusieurs services</b>	32 130 €	5 670 €
<b>Groupe 3</b>	<b>Responsable d'un service</b>	25 500 €	4 500 €
<b>Groupe 4</b>	<b>Adjoint responsable de service – expertise – fonction de coordination ou de pilotage</b>	20 400 €	3 600 €

- Pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et technicien (attente arrêté ministériel) :

Groupe de fonctions		Montant plafond	
		IFSE	CIA
<b>Groupe 1</b>	<b>Direction d'un service</b> – responsable de pôle – secrétariat général de mairie – Expertise particulière	17 480 €	2 380 €
<b>Groupe 2</b>	<b>Adjoint au responsable de service</b> – expertise – coordination ou pilotage	16 015 €	2 185 €
<b>Groupe 3</b>	<b>Encadrement de proximité</b> – gestionnaire comptable	14 650 €	1 995 €

- Pour les cadres d'emplois des adjoints administratifs, des agents spécialisés des écoles maternelles, des adjoints territoriaux d'animation, des adjoints territoriaux du patrimoine, des agents de maîtrise territoriaux et des adjoints techniques territoriaux :

Groupe de fonctions		Montant plafond	
		IFSE	CIA
<b>Groupe 1 non logé</b>	<b>responsable de service ou adjoint - Encadrement de proximité – assistante de direction – sujétions particulières – niveau d'expertise exigé</b>	11 340 €	1 260 €
<b>Groupe 1 logé</b>	<b>Adjoint au responsable de service - Encadrement de proximité – assistante de direction – sujétions particulières – niveau d'expertise exigé</b>	7 090 €	1 260 €
<b>Groupe 2 non logé</b>	<b>Exécution – horaires atypiques – déplacements fréquents – agent d'accueil</b>	10 800 €	1 200 €
<b>Groupe 2 logé</b>	<b>Exécution – horaires atypiques – déplacements fréquents – agent d'accueil</b>	6 750 €	1 200 €

- Pour le cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux :

Groupe de fonctions		Montant plafond	
		IFSE	CIA
<b>Groupe 1</b>	<b>Direction d'un service</b>	29 750 €	5 250 €

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

**Obligatoirement dans les cas suivants :**

- au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois

**Facultativement dans les cas suivants (si vous ne souhaitez pas les adjoindre, veuillez ne pas tenir compte de la ou des mention(s) ci-après ; cependant, indispensable en cas d'éventualité de baisse du régime indemnitaire) :**

- *en cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe*
- *en cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert*
- *en cas de manquements en termes de conduite de projets*
- *en cas de technicité défaillante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre*
- *en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale*
- *en cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel*

**Modalités de retenue pour absence ou de suppression**

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes conditions que le traitement pendant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateur, autorisations d'absences régulièrement accordées pour événement familial à l'exception des journées enfant malade,
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- Les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité,
- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires – les congés de grave maladie pour les agents relevant du régime général (IRCANTEC)
- Les congés de maladie ordinaire

Pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, il est appliqué le même mécanisme que pour le

congé de longue durée, à savoir le versement de la totalité du régime indemnitaire pendant trois ans et la moitié pendant deux ans.

**2. Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)**

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il peut être versé annuellement en une ou deux fois.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.



Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il sera proposé au conseil municipal que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend et en cas de départ de l'agent en cours d'année, en fonction de la durée effective d'exercice des missions. Une proratisation sera alors appliquée.

Il sera proposé au conseil municipal que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée une seule fois par an, à savoir en fin d'année.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

Le maire reste néanmoins compétent pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

Il sera proposé au conseil municipal de se conformer aux préconisations énoncées ci-dessus en termes de pourcentages.

Il est également à noter que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

Le régime indemnitaire est maintenu pendant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateur, autorisations d'absences régulièrement accordées pour événement familial,
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- Les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité,
- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires – les congés de grave maladie pour les agents relevant du régime général (IRCANTEC)
- Les congés de maladie ordinaire

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à **compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.**
- De rappeler que le maire fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.
- D'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.
- D'autoriser le maire à procéder à toutes formalités afférentes.

## QUESTIONS COMPLEMENTAIRES

### CESSION D'UN TERRAIN Z.I. DE POMMENAUQUE A CARENTAN

#### Annule et remplace la délibération du 27 novembre 2018

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 22 septembre 2016, le Conseil Municipal a décidé l'acquisition d'une parcelle de terrain constructible cadastrée section AK n°277 et 278 d'une contenance de 7.427 m<sup>2</sup> et située ZI de Pommenauque, au prix de 130.000 €, auquel se sont ajoutés les frais d'acquisition pour 5.863 €.

Il ajoute que suite à l'acquisition, la commune a procédé à différents diagnostics (pollution..) et a commandé la dépollution du site avec la démolition de l'ancien transformateur électrique pour un coût total de 7.278 €.

Il précise que le Service des Domaines a été sollicité mais que ce dernier n'a pas encore rendu son avis.

Il indique que Monsieur et Madame LEFEVRE, gérants de la SCI DU VIEUX CHENE, souhaite aujourd'hui acquérir ce terrain pour y construire un bâtiment dans le cadre du développement de son activité.

Sur ce rapport et avis favorable de la Commission des Finances consultée, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (M. LEMAITRE ne prenant pas part au vote) :

- décide la cession de ladite parcelle, au montant de son prix de revient, à savoir au prix de 143.000 € TTC, et suivant les conditions de TVA sur marge ci-dessous calculées.

.Réf.Cad	surface	Prix de vente TTC	TVA MARGE	SUR	MONTANT HT
AK277 et 278	7.427 m <sup>2</sup>	43 000	2 166.66		40 833.34

- dit que les frais d'acte restent à la charge de l'acquéreur
- autorise Monsieur le Maire ou tout autre représentant de la commune ayant reçu délégation à signer l'acte de transfert de propriété à intervenir avec M. et/ou Mme LEFEVRE, gestionnaires de la SCI du Vieux Chêne, ou toute autre société dont ils seraient gestionnaires.



**MISE EN PLACE D'UN PLAN DE CHASSE CHEVREUIL SUR LA TOTALITE DES BIENS DE LA COMMUNE DE MONTMARTIN EN GRAIGNES**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité, la société de chasse à exercer le droit de chasse sur les marais communaux de la commune déléguée de MONTMARTIN-EN-GRAIGNES, représentant 284 hectares de terre, et à demander un plan de chevreuil.

**QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur LEMAITRE demande que soient diffusées les coordonnées des responsables de commission.

Fait à Carentan les Marais, le 24 janvier 2019 et certifié affiché ce même jour,

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.